

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

UN AN APRÈS LA MORT DE SALENGRO

Où en est
la répression de la calomnie ?

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VIENT DE PARAÎTRE

COLLECTION "PROBLÈMES"

HENRI LEFÈVRE

LE NATIONALISME CONTRE LES NATIONS

avec une préface de Paul NIZAN

18 fr.

« Il existe en France, écrit l'auteur, les éléments d'une véritable communauté nationale. »

Il s'agit précisément de discerner les vrais éléments nationaux des faux, en un moment historique où les démarches de l'homme deviennent décisives. Ceux qui se réclament le plus violemment de la nation ne sont pas le plus souvent ceux qui entendent préserver ses valeurs acquises ni son avenir le plus haut.

Le mérite du présent livre, précis et passionnant est d'aider à comprendre les réalités les plus graves d'un temps où la vie de chaque Français se trouve plus terriblement que jamais engagée.

DANS LA MEME COLLECTION

SAINT-JUST, ses idées politiques et sociales, par Pierre Derocles	12 »	BIOLOGIE ET MARXISME (10 ^e mille), par Marcel Prenant	12 »
LOUIS DAVID, peintre et conventionnel, par Agnès Humbert	12 »	LES ORIGINES DE LA RELIGION (7 ^e mille), par Lucien Henry	12 »
RACES mythe et vérité par Théodore Balk	10 »	L'ORIGINE DES MONDES (7 ^e mille), par Paul Laberenne	12 »

EDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES

24, RUE RACINE, PARIS

VOYAGES AUX SPORTS D'HIVER

12 j. en FRANCE depuis	760 fr.
12 j. en ITALIE —	795 fr.
10 j. en ALLEMAGNE .. —	645 fr.
12 j. en AUTRICHE ... —	950 fr.
12 j. en TCHECOSLOV. —	1.175 fr.
12 j. en SUISSE —	1.175 fr.
Voyages de fin de semaine depuis	350 fr.

VOYAGES AUX PAYS DU SOLEIL

LA COTE D'AZUR en 9 jours..	840 fr.
LA CORSE, circuits à partir de	650 fr.
L'ALGERIE (Noël au Désert) .	995 fr.
LE MAROC en 12 jours	1.265 fr.
L'ITALIE, 13 jours	1.185 fr.
L'ITALIE et la SICILE, 13 j. . .	1.690 fr.

Demandez les programmes détaillés à

L'AGENCE SAHT - VOYAGES IDÉALS

49, rue de Châteaudun, PARIS (9^e) Tél. TRI 85-32

ALBERT AÉLION
CONSEIL JURIDIQUE

Défenseur près des Tribunaux Membre Honoraire de la Chambre Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce et industries en France

Membre de l'Institut Juridique de France
TOUS PROCÈS ET RECOURÈMENTS A FORFAIT

dép.: PROV. 41-75
P. C. Seine 411.250

3, Rue Cadet - PARIS (9^e)



vant

secre
qu'il
vainc
guerr

vrier,
corro

collab
homm

nation
Franc

ciste,
de To

Ligue
dénom

1^{er} nov
l'objet

DEUX RÉOLUTIONS DE LA LIGUE

Peints par eux-mêmes

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi des déclarations faites devant les tribunaux correctionnels de Lyon et de Paris ;

Considérant que M. Tardieu, en se vantant, avec insistance, d'avoir versé des fonds secrets à M. de la Rocque, président des Croix de feu, en exposant les services très spéciaux qu'il attendait de lui et en lui décernant un certificat de « bon serviteur », s'est lui-même convaincu d'avoir, étant Président du Conseil, entretenu des deniers publics une organisation de guerre civile ;

Constata que les adversaires de la démocratie, qui ont eu l'audace de se poser, le 6 février, en restaurateurs de la moralité, se désignent eux-mêmes comme des corrompueurs ou des corrompus ;

Se félicite d'avoir, par sa résistance du premier jour aux menées factieuses et par sa collaboration au Rassemblement populaire, sauvé le pays de la honte d'être gouverné par des hommes qui se vouent mutuellement au mépris public ;

Et demande au Gouvernement de Front populaire, porté au pouvoir par la volonté de la nation, de réprimer impitoyablement les préparatifs de guerre civile, qui tendent à faire de la France une autre Espagne.

(21 novembre 1937.)

II

Beaucoup de bruit pour peu de chose

En présence de la campagne entreprise par toute la presse cléricale, réactionnaire et fasciste, prenant prétexte de la démission de sept membres du Comité, mis en minorité au Congrès de Tours, pour faire croire abusivement qu'une crise déchire la Ligue ;

Considérant que cette campagne de calomnie vise ouvertement, à travers le Bureau de la Ligue : d'une part, le Congrès et les militants ; d'autre part, le Front populaire, faussement dénoncé comme ayant failli à sa tâche ;

Le Comité Central

S'affirme respectueux des décisions librement adoptées par le Congrès National de Tours ;

Se déclare pleinement solidaire du Bureau de la Ligue ;

Remercie le président Victor Basch d'avoir, dans sa *Mise au point*, publiée aux *Cahiers* du 1^{er} novembre, magistralement réfuté les critiques inexactes et tendancieuses dont la Ligue est l'objet.

(21 novembre 1937.)

LA LOI SUR LA PRESSE

après le vote du Sénat

Une Note de la Ligue des Droits de l'Homme

Le projet de loi sur la presse (1) tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, appelle les observations suivantes :

1° *Contrôle des ressources.* — L'article 1^{er} de la loi instituant le contrôle des ressources a été rejeté par la commission. C'est, sur un point capital du programme du Rassemblement Populaire, un refus catégorique.

Certes, la maladresse du projet de loi du Gouvernement voulant imposer à tous les propriétaires de journaux la forme de Société — et ce malgré les avertissements de la Ligue — a contribué à cet échec. Il n'en est pas moins vrai que pour des raisons médiocres et avec des arguments faux, la commission du Sénat s'est refusée à tout contrôle, aussi restreint fût-il, même à l'interdiction pour les journaux de recevoir des fonds secrets d'Etats étrangers.

A signaler que le Rapporteur a cru devoir affirmer que le Gouvernement avait, en raison des lois fiscales, des moyens de contrôle sur les ressources. Le Rapporteur a oublié qu'aux termes de la loi les agents fiscaux sont tenus au secret le plus rigoureux et que même pour la constatation d'un délit, les agents du fisc refusent de venir témoigner en justice. Que dirait-on d'ailleurs d'un Gouvernement qui se servirait des rapports des Contrôleurs des Contributions, pour mettre en cause à la Tribune tel propriétaire ou tel Directeur de Journal ?

2° L'article 2 proposé par le Sénat prévoit certaines réformes heureuses en ce sens qu'elles ont pour objet de contraindre — avec sanctions pénales à l'appui — tous les propriétaires et Directeurs de Journaux, à révéler leur identité.

Ainsi, est obligatoire la déclaration au Parquet

(1) Pour l'intelligence de la note de la Ligue, nous publions le texte : 1° du projet déposé par le Gouvernement ; 2° du projet modifié par la Chambre ; 3° du projet tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

Nous avons composé en italique les additions et modifications introduites par la Chambre dans le projet du Gouvernement. Le même travail sur le texte adopté par le Sénat nous eût conduit à souligner la plus grande partie de ce texte. Aussi bien, la Note de la Ligue a-t-elle été rédigée pour appeler l'attention sur les altérations apportées par le Sénat à la pensée commune du Gouvernement et de la Chambre. N. D. L. R.

des noms et domiciles des associés et Directeurs, ainsi que la dénomination des Sociétés commerciales, industrielles et financières dont ils sont administrateurs ou gérants.

Le Sénat a maintenu l'obligation d'inscrire dans chaque numéro du journal le nom du gérant, du rédacteur en chef, du directeur, du propriétaire du journal, et le numéro d'inscription au Registre du Commerce, à peine d'une amende de 16 à 500 fr.

Voilà qui est très heureux et dont la Ligue a particulièrement le droit de se féliciter car c'est elle qui a accroché la question de la publication du numéro du Registre du Commerce, ce qui permettra de connaître en consultant ce Registre, l'identité du propriétaire, le nom des membres du Conseil d'Administration et autres renseignements précieux.

3° *Droit de réponse.* — Sur le droit de réponse, auquel le Sénat a attaché une grande importance, la modification consiste dans l'augmentation de l'amende et dans l'institution d'un système emprunté au projet de la Ligue, à savoir, le droit en cas de non insertion de la réponse, de recourir au Président du Tribunal Civil. Mais ici, au lieu d'organiser la saisie du numéro du journal, au cas où la réponse ne paraîtrait pas, le Président fixera une astreinte de 500 fr. pour le premier jour de retard, 1.000 fr. pour le deuxième, 1.500 francs pour le troisième. Passé trois jours, les peines correctionnelles seront applicables.

Système déplorable au regard des théories juridiques car un juge en référé ne peut pas prononcer de condamnations pécuniaires. Système déplorable au point de vue pratique, car une astreinte écrasante pour un petit journal de province, est inexistante pour la grande presse. Système plus déplorable encore en raison des pouvoirs accordés au Président qui aura le droit de refuser l'ordre d'insertion de la réponse s'il juge la réponse contraire aux lois, au bon sens, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur du journaliste.

Ainsi, c'est le juge des référés qui, se substituant au Tribunal, pourra décider s'il y a lieu ou non à l'insertion de la réponse et on introduit dans la loi sur la presse une nouvelle notion : l'obligation pour le diffamé, pour le calomnié, pour l'homme traîné dans la boue par un journaliste sans foi, par un maître-chanteur — peut-être re-

pris de justice — de respecter dans sa réponse l'honneur du journaliste!

Voilà qui est absurde, car c'est déclarer que mentir n'atteint pas l'honneur du journalisme, puisque le droit de réponse s'exerce essentiellement sous forme de démenti.

Des réformes de détail sont également critiquables. L'une d'elles est particulièrement scandaleuse : le jugement par défaut ne sera pas susceptible d'opposition, et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles la citation aura été donnée. C'est une aggravation du système des décrets-lois qui a instauré le droit de condamner des gens contradictoirement sans qu'ils soient entendus. Au moins, dans le décret-loi, exigeait-on que l'assignation ait été donnée à la personne même.

Une des innovations du projet est d'exiger le droit de réponse aux affiches, tracts, etc... Le Sénat a cru qu'il résolvait la question des frais d'affichage en disant qu'ils devraient être assurés par les soins et aux frais de l'imprimeur. Il serait peu charitable d'insister sur la faiblesse de cette disposition.

Le Sénat institue également — ce qui est plus intéressant — le droit de réponse, non seulement en matière d'émission radiodiffusée, mais même de projection cinématographique, avec obligation, pour toute bande d'information cinématographique, de porter le nom et l'adresse du producteur.

4° Le Sénat a refusé le droit que réclamait le Gouvernement d'interdire la sortie de France des journaux, et ce au nom de la liberté de la presse. L'argument est sans valeur, alors que le Gouvernement a le droit de refuser un passeport à un citoyen, ce qui est contraire à la liberté d'aller et de venir.

Au surplus, il n'est pas un Français ayant été à l'étranger qui n'ait constaté qu'il n'y avait pas de politique étrangère possible pour la France, tant que l'opinion étrangère se formera sur des périodiques comme *Candide* et *Gringoire*, d'autant plus dangereux qu'ils apparaissent comme des journaux plus littéraires que politiques.

5° Pour les fausses nouvelles (art. 27) la Ligue s'était opposée à la correctionnalisation. Mais son représentant avait insisté au cas où elle serait adoptée pour que soient réprimées les fausses nouvelles *de nature* à troubler la paix publique ou les relations internationales. Le Sénat a supprimé les mots « de nature à ». C'est rendre les poursuites impossibles. Comment démontrer qu'une publication a troublé la paix publique ou les relations internationales ? Par contre, le Sénat a conservé les mots « de nature » pour les publications touchant à la discipline ou au moral des armées.

C'est l'incorporation dans la loi d'un décret-loi contre lequel nous n'avons cessé de protester.

Autant qu'on le puisse comprendre, la compétence du jury paraît maintenue par le Sénat, alors que la Chambre avait opté pour les Tribunaux Correctionnels.

6° *Personne privée. — Personne publique.* — A l'énumération des personnes contre lesquelles la

preuve est permise, et par conséquent ressortissant à la Cour d'Assises, la Chambre avait substitué la notion de l'homme public. Ainsi était-il mis fin au système actuel — ridicule — qui soumet le colonel de La Rocque, aux Tribunaux Correctionnels et le juré, le témoin, l'instituteur public, à la Cour d'Assises. Les motifs donnés par le Rapporteur sont particulièrement faibles.

7° *Publicité de l'instruction.* — La Chambre n'avait pas voté de dispositions à cet égard. Le Sénat, innovant dans des conditions particulièrement graves, interdit désormais pendant tout le cours de l'instruction jusqu'au jour de l'audience publique, toute divulgation des actes de l'instruction, des travaux des experts, des déclarations émanant de l'inculpé, de la partie civile, de leurs conseils, des témoins, et ce, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs.

La Ligue entend protester contre cette dangereuse disposition.

C'est l'impossibilité d'empêcher l'erreur judiciaire. C'est l'omnipotence recouvrée du magistrat instructeur. C'est le maintien des détentions préventives sans contrôle ni recours. Il suffit de quelques exemples pour montrer la gravité pour ne pas dire le scandale, de cette innovation prétendue.

Si le capitaine Dreyfus est resté cinq ans à l'Île du Diable, c'est que l'instruction avait été secrète et que nulle voix n'avait pu s'élever en sa faveur. C'est la publication du fac-similé du bordereau dans le *Matin*, qui a fait découvrir Esterhazy.

A l'heure actuelle, serait sans doute condamné et peut-être même exécuté Almazian, si la presse n'avait pu intervenir. A l'heure actuelle, sans publication des rapports des experts, l'affaire Prince aurait conduit sans doute là où ceux qui l'exploitaient voulaient qu'elle menât. Pour prendre un exemple plus proche, le contrôleur Veyrac, dans l'affaire Garola, serait toujours sous les verrous.

Qu'il y ait des abus de la part de la presse, cela est certain, mais la publicité de l'instruction constitue non un mal, mais une garantie et les lois sur la presse en Angleterre ne sauraient être comparées aux françaises, puisqu'en Angleterre l'instruction est publique et qu'il y a un jury d'instruction.

La Commission interdit la publication des photographies et des portraits de tout ou partie des circonstances des crimes et délits. Cela est parfait et la Ligue ne peut qu'y adhérer.

8° *Responsables.* — Le Sénat crée la responsabilité en première ligne et sur le même plan, de l'auteur et du Directeur, à défaut du Rédacteur en Chef, à défaut de l'imprimeur, etc... Il interdit que le Directeur ou le Rédacteur en Chef responsable soit couvert par l'immunité parlementaire.

Ces dispositions sont acceptables et peuvent même être approuvées.

9° *Responsabilité de l'imprimeur.* — Le Sénat, tellement chatouilleux pour la liberté de la presse quand il s'agit de protéger les pires ennemis du régime, a inscrit dans l'article 43 le droit de poursuivre comme complices les imprimeurs.

Voilà qui est absolument contraire à la doctrine

républicaine si souvent invoquée cependant. C'est substituer à la censure officielle, celle de l'imprimeur. C'est faire de l'imprimeur le maître de la politique du journal.

Le Sénat, en portant ici atteinte à la liberté de la presse, oblige la Ligue à s'opposer vigoureusement à son projet.

10° *Compétence.* — La Commission a repoussé la correctionnalisation et cependant elle publie une statistique qui démontre que de 1881 à 1935, 516 affaires de diffamation seulement ont été soumises à la Cour d'Assises; que depuis 1900 le nombre d'affaires soumises diminue dans des conditions telles que pour les cinq dernières années, 14 affaires seulement ont été soumises aux Cours d'Assises à travers toute la France.

Repoussant la correctionnalisation, la Commission a introduit des réformes particulièrement malheureuses. Le Tribunal Correctionnel qui, paraît-il dépend du régime et du ministre, n'est pas suffisamment indépendant et par une contradiction singulière, le projet prévoit une instruction obligatoire pour rechercher la véracité des faits allégués, alors qu'aujourd'hui dans la plupart des cas, la citation aux Assises est directe. Ainsi obligatoirement, le diffamé sera obligé de se mettre dans les mains d'un Juge d'Instruction et du Parquet, ce qui est la suppression de toutes les garanties en vertu de quoi on s'oppose à la correctionnalisation. L'instruction devra d'ailleurs nécessairement conclure au renvoi aux Assises.

Toutes ces réformes sont indéfendables.

Il y a plus grave encore.

Il serait interdit de produire aux Assises, soit une pièce, soit un témoignage qui n'aurait pas été produit à l'instruction et tout cela pour éviter des surprises. Certes, on reconnaît au Président des Assises le droit d'autoriser le témoignage ou l'emploi de la pièce en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Mais pourquoi cet arbitraire? Pourquoi toutes ces dispositions contraires au bon sens? Pourquoi, pour éviter des surprises, instituer un système qui, à la première occasion, soulèvera des rafales de protestations, système qui conduirait d'ailleurs tout droit aux pires injustices?

Le Sénat a également supprimé le droit de poursuivre d'office qui avait été institué dans l'intérêt des fonctionnaires.

11° *Procédure.* — Tombant dans l'erreur des décrets-lois, le projet de loi livre le justiciable à l'arbitraire le plus absolu, en supprimant, ou plutôt en rendant absolument inefficaces les voies de recours. La procédure, tant au Civil qu'au Criminel, constitue la garantie primordiale du justiciable contre les coups de force. Le Sénat décide que les pourvois ne pourront être formés qu'en même temps que le pourvoi contre l'arrêt statuant au fond.

Ainsi, on pourrait citer devant n'importe quelle Cour d'Assises de France ou des Colonies un homme public, le condamner à une peine de prison, le condamner à des dommages-intérêts qui sont exécutoires, sans qu'il puisse soumettre à la

Cour de Cassation l'incompétence de la juridiction devant laquelle il aura été attrait. C'est d'autant plus grave que si la condamnation dépasse six mois, il devra d'abord aller en prison avant que son pourvoi soit recevable.

12° *Modification de la Cour d'Assises.* — La juridiction de la Cour d'Assises se voit modifiée dans son fonctionnement, et devient une sorte d'échevinage.

Le jury statuera d'abord comme aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il répondra à la question de savoir si le prétendu diffamateur est ou non coupable. Mais si la réponse du Jury est négative, la Cour et le Jury se réuniront pour délibérer en commun sur la question de savoir si le prévenu a rapporté la preuve du fait. Le but de cette innovation est que l'acquittement qui peut être dû à divers motifs, ne vaille pas, comme aujourd'hui, la condamnation morale du plaignant. Si la Cour et le Jury à la majorité décident que la preuve des faits n'a pas été rapportée, la Cour statuera toute seule par un arrêt motivé sur la question de preuve et sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Si cette innovation présente des avantages, elle paraît soulever bien des objections au point de vue pratique. Elle laisse au Jury qui aura la majorité la possibilité de déshonorer le plaignant en déclarant que la preuve des faits diffamatoires a été faite. Le remède paraît pire que le mal, car dans le régime actuel personne n'attachant grande importance aux décisions du Jury, l'acquittement ne constituait pas un déshonneur pour le plaignant.

13° *Rapidité des instances.* — Le système de la Chambre a été adopté sans grandes modifications.

C'est cependant toujours la même erreur. On impose des délais rapides sans créer des juridictions ayant la possibilité de les observer.

Le Sénat a d'ailleurs singulièrement renforcé les dispositions du projet de la Chambre, sur les délais à observer.

En résumé, sur toute la question des défauts, des oppositions, des délais de citations, des délais d'appel, le projet de la Chambre aggravé par celui du Sénat, aboutit à supprimer les sauvegardes nécessaires du justiciable et est beaucoup plus dangereux pour la liberté de la presse, ou plus exactement pour la liberté du journaliste, que le contrôle des ressources.

Ces textes improvisés font perdre toute harmonie au Code Pénal et, contrairement aux thèses soutenues par la Ligue — au lieu d'unifier les délais, les diversifie.

Dernière observation. — Le projet de la Chambre déclare que la demande en mainlevée d'immunité parlementaire interrompra la prescription : ce qui n'est pas une solution.

Le Sénat a déclaré, d'autre part, que la simple plainte interrompait la prescription. C'est un système juridiquement insoutenable, car la plainte ne constitue pas un acte par lequel la justice est officiellement saisie. Le plaignant n'en a aucune trace

et c'est se heurter aux pires complications que d'entrer dans une pareille voie.

Observation générale. — Le Sénat a modifié toutes les peines d'amende prévues par le projet et dans la plupart des cas a élevé le maximum de l'amende à 10.000 francs, fixant le minimum à 1.000 francs. Si l'on tient compte des décimes, les amendes seront donc dans la plupart des cas, fixées par le Tribunal entre 11.000 et 110.000 fr.

Le système du Sénat qui prétend défendre la presse de province est catastrophique pour celle-ci. Le taux des amendes pour toute la presse indépendante, pour toute la presse de gauche notamment, signifie la ruine du journal, laissée à la discrétion des magistrats.

Résumé

Le projet du Sénat n'a qu'un avantage. Il fait disparaître l'anonymat des propriétaires et responsables des journaux.

Mais le projet du Sénat fait disparaître tout contrôle des ressources, toute possibilité d'empêcher la sortie des journaux français à l'étranger. Il aggrave en l'incorporant dans la loi, le délit de publication de nouvelles de nature à troubler l'or-

dre et la discipline des armées. Il supprime la correctionnalisation. Il supprime la notion de l'homme public, pour maintenir l'ancien texte. Enfin, il rend plus difficile que jadis la possibilité de saisir les Cours d'Assises en instituant une instruction obligatoire et en donnant à la Cour d'Assises et au Jury réunis, des pouvoirs singulièrement dangereux, tout en instituant des règles portant atteinte à la liberté des débats aux Assises.

Ce projet est nettement antidémocratique, en prévoyant, dans la plupart des cas, des peines d'amendes atteignant 110.000 francs.

Enfin, la Ligue doit se dresser de toutes ses forces contre le projet du Sénat, en ce qui concerne l'interdiction qu'il institue de publier des informations concernant les instructions criminelles en cours. C'est, à propos d'une loi sur la liberté de la presse, porter en réalité une atteinte meurtrière à toute possibilité de défense contre l'erreur judiciaire ; c'est rétablir une sorte de mise au secret de l'accusé ; c'est accorder au juge d'instruction — et surtout au Parquet — un pouvoir dictatorial à l'égard des inculpés.

LES CONSEILS JURIDIQUES.

(2 juin 1937.)

Annexes

I

PROJET DU GOUVERNEMENT

Messieurs,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement a pour objet de compléter et de modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Il ne tend en aucune façon à restreindre cette liberté ; il vise, au contraire, à assurer une indépendance plus complète de la presse, à prévenir le public contre des opinions intéressées, par le contrôle des ressources de la presse. Tous les journalistes honnêtes, tous les directeurs de journaux conscients de leur devoir ne pourront que se réjouir du prestige nouveau que pourra ainsi acquérir leur profession.

La loi de 1881 avait surtout pour objet de préserver la liberté de la presse à l'égard du Gouvernement. L'expérience a montré que ce n'était peut-être pas de ce côté-là que la presse courait le plus grave danger. S'il n'est pas question de reprendre à la presse aucune parcelle de l'indépendance que la loi lui donne à l'égard des pouvoirs publics, il est devenu nécessaire d'assurer également cette indépendance à l'égard des grands intérêts privés. Il est devenu indispensable de ne plus permettre que l'esprit public puisse être corrompu par de grands manieurs d'argent au profit de fins particulières. A cet effet, le projet de loi n'impose à la presse qu'une obligation : celle d'agir

au grand jour, de présenter au public une « identité » exacte et des comptes exacts. L'opinion publique sera ainsi mise à même de faire son choix en connaissance de cause.

Le projet de loi établit le statut des publications d'une certaine périodicité ; il atteint de façon plus efficace la diffusion des fausses nouvelles ; il apporte des modifications à la poursuite de la diffamation ; il modifie les règles de la responsabilité en matière de délit de presse ; enfin, il abroge le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881.

I. — Statut des publications périodiques

C'est principalement l'objet de deux articles additionnels, les articles 6 bis et 11 bis. Toute publication périodique paraissant assez fréquemment pour exercer une action notable et soutenue sur l'opinion devra désormais être la propriété d'une société anonyme exclusivement consacrée à cet objet et dont les titres garderont la forme nominative. Cette forme de société est, en effet, la seule forme qui permette ce contrôle de l'opinion qu'une démocratie doit réaliser. La constitution d'une telle société n'est exigée que si la publication paraît au moins trente fois par an. Une périodicité plus espacée ne semble pas permettre d'exercer une

action soutenue sur l'opinion et ne paraît pas exiger, par conséquent, que l'opinion soit avertie et, le cas échéant, défendue contre ceux qui servent des intérêts particuliers.

L'économie générale de la loi de 1881 subsiste avec son système de la gérance. Mais le projet de loi a voulu obvier à une pratique trop répandue, qui avait pour effet de tourner la loi. Le gérant doit être une personnalité réellement représentative du journal et non pas, comme il est advenu trop fréquemment, un inconnu que l'on charge de tous les risques moyennant un salaire souvent médiocre.

Désormais, chaque fois que c'est une société anonyme qui éditera une publication, c'est l'administrateur unique, l'administrateur-délégué de la société ou le mandataire qui aurait la signature sociale, qui assurera obligatoirement les fonctions et les responsabilités de la gérance.

En fait, beaucoup de publications périodiques sont déjà éditées par des sociétés. Certaines de ces sociétés devront changer de forme. D'autres devront être constituées dans le délai prévu. Pour qu'une charge trop lourde ne soit pas imposée à ces publications, le projet prévoit une exonération des droits proportionnels normalement perçus pour une société, lorsqu'il s'agira d'une société anonyme éditrice de publications paraissant au moins trente fois par an. Si l'on songe que les fondateurs de la société ont le loisir de fixer le capital social au chiffre qui leur convient et que la loi accorde aux souscripteurs d'une société anonyme la faculté de verser seulement le quart du capital lors de la constitution, on admettra que la charge imposée pour constituer une telle société sera très légère par rapport à toutes les autres dépenses qu'exige la publication d'un périodique.

Aux sociétés anonymes éditrices ainsi constituées, le nouvel article 11 bis prescrit certaines obligations, afin d'établir publiquement le caractère, « l'identité » de l'écrit périodique, ainsi que la nature de ses ressources, surtout si ces ressources proviennent de l'étranger. Il prescrit des mesures de vérification par l'Administration des finances :

1° Publication des noms des administrateurs et des noms des actionnaires détenant au moins un dixième du capital social ;

2° Publication annuelle de l'inventaire, du bilan et du compte profits et pertes que chaque société anonyme doit établir conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, dans une forme déterminée par décret, avec mention spéciale et explicite pour toute recette ou commandite provenant directement ou indirectement de l'étranger.

Toute infraction à ces prescriptions — publication de faux bilans ou d'inventaires frauduleux ; dissimulation d'une recette, de son origine ou de sa cause véritable ; substitution d'actionnaires fictifs aux actionnaires véritables — est punie des peines d'emprisonnement réprimant la tromperie « sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises » (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905) et de peines d'amende plus élevées que celles de la loi de 1905.

II. — Publication de fausses nouvelles

La publication de fausses nouvelles est actuellement réprimée par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 (la loi du 18 août 1936 limitant son objet aux atteintes au crédit de la nation). Mais cet article est pratiquement inapplicable. Pour que la publication soit punissable, il faut que trois conditions se trouvent réunies :

- 1° Que les nouvelles soient fausses ;
- 2° Que leur publication ait troublé la paix publique ;
- 3° Que la publication ait été faite de mauvaise foi.

La loi exige donc, dans son état actuel, que les fausses nouvelles aient provoqué des troubles. Il est plus sage, dans l'intérêt de la paix publique, de ne pas attendre d'être placé devant le fait accompli ; il vaut mieux prévenir les troubles que de les réprimer. On peut noter, d'ailleurs, que le décret-loi du 30 octobre 1935 a ajouté un deuxième alinéa à l'article 27 visant la publication de nouvelles fausses qui sera de *nature à ébranler* la discipline et le moral des armées (et non pas qui *aura ébranlé*). D'autre part, la preuve de la mauvaise foi étant pratiquement impossible à apporter, puisqu'il aurait fallu prouver, non seulement que l'auteur de l'infraction connaissait le caractère faux de la nouvelle, mais encore que la publication avait été faite avec *intention de nuire*.

En fait, devant l'impossibilité d'appliquer l'article 27, premier alinéa, l'art de la fausse nouvelle s'est développé et répandu au grand préjudice des informateurs honnêtes. La fin douloureuse d'un membre du Gouvernement en a fourni une nouvelle et tragique démonstration. Il est grand temps de mettre un terme à cet état de choses. Le journal est un instrument redoutable et une information fausse perfidement propagée peut dresser les citoyens les uns contre les autres et faire couler le sang. Il est loisible au journaliste, comme à quiconque de se tromper ; il ne lui est pas permis de tromper. Il ne lui est pas permis de publier comme vrai ce qu'il sait être faux ou de tronquer un texte, un télégramme, une information, de manière à lui faire dire le contraire de ce qu'il dit en réalité.

Le journaliste honnête pourra justifier de sources sérieuses de documentation ; il pourra établir qu'il a opéré les vérifications utiles chaque fois qu'elles étaient possibles. Seul sera atteint par la répression celui qui aura publié une nouvelle fautive ou de nature à troubler la paix publique ou les relations internationales et qui aura fait cette publication en connaissance de cause.

Trois conditions donc dans le nouvel article 27 pour que le fait soit punissable :

- 1° Que les nouvelles soient fausses ;
- 2° Qu'elles soient de nature à troubler la paix publique ou les relations internationales ;
- 3° Que la publication ait été faite en connaissance du fait que les nouvelles étaient fausses.

Ainsi, la liberté sera sauvegardée et les conséquences souvent funestes d'une information mensongère pourront être évitées.

Dans un ordre d'idées assez proche, il n'est plus permis de fermer les yeux sur le mal que peuvent faire au pays certaines campagnes de presse répandues hors de nos frontières. Dès lors que ces campagnes risqueraient de compromettre le bon renom de la France aux yeux du public étranger, dès lors qu'elles risqueraient de nuire à nos relations avec d'autres pays, leur diffusion au dehors ne doit plus être tolérée.

De même que l'article 14 autorise déjà le Conseil des Ministres à interdire, le cas échéant, la circulation en France de publications étrangères, de même le Conseil doit avoir la faculté d'interdire l'expédition à l'étranger des journaux publiés en France. C'est dans ce sens que le projet complète l'article 14.

III. — La diffamation

Depuis longtemps, et dans tous les secteurs de l'opinion, des modifications sont demandées en ce qui concerne la poursuite du délit de diffamation.

Hommes publics et particuliers demandent à être protégés efficacement contre la diffamation.

La loi de 1881 restreint la possibilité de la preuve au cas de l'homme public, et elle entend la vie publique dans le sens restrictif des termes. Singulièrement les pires imputations peuvent être dirigées contre des hommes exerçant une activité publique, mais que la loi tient pour de simples particuliers (c'est le cas, par exemple, d'un directeur politique de journal, ou encore d'un chef de parti qui ne détiendrait pas un mandat parlementaire), sans que l'agresseur puisse être mis en demeure de prouver la vérité de ses accusations, sans que l'opinion soit mise à même de vérifier qui, de l'agresseur ou de l'agressé, mérite confiance. C'est cette anomalie que le projet entend réparer en donnant à la notion de personne publique son acception moderne. D'une façon plus générale, c'est une des conditions de moralisation de la vie publique que la faculté de justifier une accusation, dès lors que, visant une personne publique, elle met en cause la probité, la délicatesse ou la réputation. Ce qui est de la vie strictement privée reste naturellement à l'abri d'investigations déplacées.

Par ailleurs il a paru utile, sans toutefois modifier les textes en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, d'élever le taux des amendes réprimant les délits de diffamation et d'injures (art. 32 et 33).

D'autre part, il importe de permettre à l'ensemble des citoyens de s'adresser à la juridiction la plus accessible et la moins coûteuse : le tribunal correctionnel. La juridiction de la Cour d'assises était devenue une juridiction plus « théorique » que pratiquement utilisée.

Les ministres, les membres de la Chambre des Députés et ceux du Sénat, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les jurés et les témoins n'auront plus à mettre en mouvement le lourd appareil de la Cour d'assises pour obtenir réparation et se justifier.

Qu'on n'objecte pas que le tribunal correction-

nel n'est pas organisé pour l'administration de la preuve en matière de diffamation : déjà actuellement, lorsqu'il s'agit des directeurs ou administrateurs d'entreprises faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, la preuve peut être administrée devant le tribunal et les articles 52 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 trouvent leur application devant la juridiction correctionnelle.

L'article 35 du projet de loi dispose, en outre, que, même en cas d'acquiescement après démonstration de la réalité du fait imputé à une personne publique, le tribunal correctionnel, statuant en chambre du conseil, à la requête de la partie diffamée, pourra lui allouer des dommages intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé.

La décision qui interviendra à cet égard est d'ordre purement civil et fondée sur la notion de quasi-délit et de dommage qui peut en résulter. Il est évident que la révélation d'un fait même exact, inspirée uniquement par l'intention de nuire ou par tout autre motif intéressé, constitue une faute dont la réparation doit être obtenue.

Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier souverainement les motifs qui ont déterminé l'imputation diffamatoire.

Il nous est apparu conforme à une bonne administration de la justice, de donner compétence à cet égard au tribunal correctionnel qui a eu à connaître de la poursuite pénale.

Le principe de cette procédure se retrouve, d'ailleurs, dans la jurisprudence des cours d'assises qui en matière de réparation du préjudice causé par le fait matériel ayant motivé la poursuite, peuvent allouer des dommages intérêts à la partie civile, alors même que l'accusé a bénéficié d'un verdict de non-culpabilité.

Au surplus, cette procédure s'inspire dans ses modalités des dispositions de l'article 70 du Code d'instruction criminelle qui donne compétence à la chambre du conseil du tribunal correctionnel pour statuer sur une demande de dommages-intérêts devant sanctionner l'abus du droit de se constituer partie civile.

Il est entendu que le justiciable aura toujours le choix entre la voie pénale et la voie civile.

Enfin, il a paru nécessaire, pour une bonne administration de la justice, d'accélérer le jugement des affaires de diffamation. Trop souvent, en raison de l'encombrement des rôles, la décision définitive survenait après un si long délai qu'elle perdait une grande part de sa signification. D'autre part, pendant tout le cours de la procédure, les justiciables étaient obligés de réassigner fréquemment, le délai de la prescription étant de trois mois. Pour éviter désormais ces lenteurs et pour éviter les frais si lourds aux justiciables, il a paru équitable de fixer au *déjà même de la prescription du fait*, le délai dans lequel les affaires de diffamation devaient être jugées et le délai dans lequel il devait être statué pour chacune des voies de recours (il convient de rappeler qu'un délai est fixé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 9 septembre 1919, pour le jugement des refus d'insertion et que ce délai est de dix jours).

En résumé :

1° Preuve du fait diffamatoire possible, dès lors que l'imputation vise la probité, la délicatesse ou la réputation d'une personne publique, avec une réserve pour les condamnations amnistiées ou ayant fait l'objet d'une décision de réhabilitation (nouvelle rédaction de l'art. 35) ;

2° Juridiction correctionnelle pour toutes les affaires de diffamation ;

3° Délai de trois mois pour juger les affaires de diffamation et pour chacune des voies de recours (art. 60).

IV. — Règles de la responsabilité en matière de délits de presse

A l'heure actuelle, c'est le pubicateur (gérant) qui est le principal responsable. L'auteur de l'article n'est poursuivi que comme complice. C'est là une anomalie que la pratique jurisprudentielle a soulignée en infligeant des peines plus graves au complice qu'au soi-disant auteur principal. Il convient de restituer à l'auteur la responsabilité principale.

D'autre part, le plaignant pourra à son choix assigner le gérant ou le directeur du journal comme auteur ou comme complice (art. 42 et 43).

Si l'une quelconque des personnes poursuivables est couverte par l'immunité parlementaire, le plaignant aura la faculté de mettre en cause le responsable du degré suivant.

Enfin, il a paru anormal de laisser subsister le premier paragraphe de l'article 63 de la loi de 1881. Le nouvel article 63 est réduit au second paragraphe de l'ancien article.

De plus, une disposition spéciale de l'article 35 atteint le diffamateur qui aura réitéré son imputation après la citation et jusqu'au jour de l'audience : autant de condamnations sans confusion qu'il y a eu de publications diffamatoires. Les professionnels de la diffamation doivent comprendre que leur responsabilité va devenir effective.

V. — Abrogation du décret-loi du 30 octobre 1935

L'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 réprimait l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a voulu étendre la portée de ce texte aux chefs de gouvernements étrangers et aux ministres des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger.

Il apparaît conforme aux principes qui régissent la liberté de la presse de rétablir l'article 36 dans son ancien texte. Ni le sentiment des convenances, ni le souci des bonnes relations internationales ne s'en trouveront compromis.

L'ensemble du projet de loi a donc pour objet d'aménager la loi du 29 juillet 1881, en tenant compte de l'expérience des cinquante-cinq années qui se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi. La liberté n'est pas en cause, bien au contraire. La licence seule est frappée. Une presse n'est vraiment libre que si elle a le sens de sa res-

ponsabilité et de ses devoirs : c'est le rôle des régimes représentatifs de façonner la loi qui sera l'instrument de cette responsabilité et de cette liberté.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont le teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, par le Ministre de l'Intérieur, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par le Ministre des Finances et par le Ministre des Affaires étrangères qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

La loi du 29 juillet 1881 est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 6 bis. — Tout journal ou écrit périodique paraissant ou devant paraître au moins trente fois par an devra être la propriété d'une société constituée sous forme de société anonyme exclusivement consacrée à cet objet.

« Les titres des sociétés anonymes constituées en vertu des prescriptions du présent article garderont la forme nominative.

« L'administrateur, l'administrateur-délégué de la société anonyme ou le mandataire qui aurait la signature sociale sera obligatoirement le gérant du journal ou écrit périodique édité par la société.

« Les gérants et propriétaires de journaux et écrits périodiques existant au jour de la promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer dans le délai de deux mois aux prescriptions du présent article.

« Les sociétés anonymes qui se constitueront en conformité du présent article sont exonérées du droit proportionnel normalement perçu sur les constitutions de sociétés.

« Art. 11 bis. — Les sociétés anonymes propriétaires de journaux et publications paraissant ou devant paraître au moins trente fois par an publieront dans le premier numéro du journal ou de la publication, ou dans le plus prochain numéro à paraître après la constitution de la société, les noms de leurs administrateurs et le nom de ceux des actionnaires détenant chacun au moins un dixième du capital social. Cette publication sera renouvelée chaque année dans les quinze jours qui suivront l'assemblée générale de la société, et dans le délai de quinze jours qui suivra toute modification du conseil d'administration ou tout transfert d'un dixième au moins du capital social.

« Ces sociétés anonymes sont tenues de publier au cours du premier trimestre de chaque année dans les journaux et publications qu'elles éditent les documents prévus à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 dans la forme qui sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances. Les documents publiés comporteront obligatoirement une mention spéciale et explicite indiquant le nom et l'adresse du ou des bailleurs de fonds pour toute recette ou commandite prove-

nant directement ou indirectement de l'étranger.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent et aux dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 6 *bis* est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas de dissimulation de fonds provenant directement ou indirectement de l'étranger, l'amende devra être égale au montant de la somme dissimulée.

« Les agents de l'Administration des Finances sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du présent article et à celles des quatre premiers alinéas de l'article 6 *bis*. Ils seront investis des pouvoirs donnés aux commissaires dans les sociétés anonymes. Les résultats de ces vérifications seront communiqués au Ministre de la Justice. »

Article 2

Les articles 7, 11, 12, 14, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 60, 63 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 mars 1893 et par le décret-loi du 30 octobre 1935, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

« 2° Le nom et la demeure du gérant ;

« 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

« 4° La dénomination, le siège et les noms des administrateurs de la société lorsque l'existence de cette société est exigée par l'article 6 *bis*.

« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

« Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, ainsi que la dénomination, le siège et le numéro d'inscription au registre du commerce de la société, lorsque l'existence de cette société est exigée par l'article 6 *bis*, le tout à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de l'une des présentes dispositions.

« Art. 12. — Le gérant est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un membre du ministère au sujet des actes de sa fonction, de son département ou des actes du gouvernement qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

« Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

« Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, ou l'expédition hors de France des journaux ou

écrits périodiques publiés en France, ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des Ministres.

« La mise en vente, la distribution ou l'expédition faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

« Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses ou volontairement dénaturées, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou la reproduction sera de nature à troubler la paix publique ou les relations internationales, et qu'elle aura été faite en connaissance de cause.

« Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 31. — L'article 31 est abrogé.

« Art. 32. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps désignés par l'article 30 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'injure commise de la même manière envers les personnes, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

« Art. 34. — Les articles 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

« Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire pourra être établie par les voies ordinaires à l'en-

contre de toute personne publique, quand ce fait est relatif à la probité, à la délicatesse ou à la réputation. Est considérée comme personne publique quiconque exerce une fonction ou un mandat publics ou qui, par son action, ses écrits, ses discours ou les moyens qu'il met en œuvre est susceptible d'exercer une influence directe ou indirecte sur l'opinion publique.

« La preuve contraire sera réservée.

« Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Néanmoins, le tribunal, statuant en chambre du conseil et saisi sur requête dans le délai de trois mois après l'acquiescement intervenu, pourra, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus, connaître de l'action en réparation du préjudice qui pourrait avoir été causé.

« Dans aucun cas la preuve ne pourra être rapportée de l'existence d'un fait amnistié ou ayant fait l'objet d'une décision de réhabilitation.

« Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

« Lorsque l'imputation diffamatoire sera réitérée, après la poursuite commencée et jusqu'au jour de l'audience, le tribunal pourra sur simple requête être saisi de la ou des imputations réitérées, et devra prononcer, si le délit est retenu, autant de condamnations qu'il y aura eu de publications diffamatoires, et, dans ce cas, la confusion des peines ne pourra être prononcée.

« Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation déférés au tribunal de police correctionnelle. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

« Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1° Les auteurs ;

« 2° A leur défaut, soit les gérants ou éditeurs, soit les directeurs ou rédacteurs en chef, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ;

« 3° A défaut des gérants ou éditeurs et des directeurs ou rédacteurs en chef, les imprimeurs ;

« A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs ;

« Si certaines des personnes responsables sont couvertes par l'immunité parlementaire, la poursuite pourra être exercée contre les personnes de la catégorie suivante dans l'ordre indiqué ci-dessus.

« Art. 43. — Lorsque les auteurs seront en cause, les gérants ou éditeurs, les directeurs ou rédacteurs en chef seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas toutes les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas ou les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés, et déférés au tribunal de police correctionnelle, les délits et infractions prévus par les articles 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13, 14, 17 alinéas 2 et 4, 27, 28, alinéa 2, 32, 33, alinéa 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, alinéas premier et 3, 21 et 33, alinéa 3, de la présente loi.

« Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 32 pourra être poursuivie séparément de l'action publique. Elle sera instruite comme affaire sommaire conformément aux règles de la procédure civile et jugée d'urgence.

« Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office à la requête du ministère public.

« Toutefois, dans le cas d'injures ou de diffamations envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

« Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont abrogés.

« Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre premier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires Etrangères et par celui-ci au ministre de la Justice.

« En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive relative aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25 ;

« 2° Dans le cas de diffamation prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

« 3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite ;

« 5° Le tribunal prononcera dans les trois mois de la citation sur la plainte en diffamation ou injure. S'il y a opposition, appel ou pourvoi en cassation, il y sera statué pour chacune de ces voies de recours dans un délai de trois mois ;

« 6° La publication diffamatoire ou injurieuse fera l'objet d'une poursuite unique devant le tribunal premier saisi.

« Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

« Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

« Art. 63. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, à l'exception du cas prévu par l'article 35, paragraphe 6, et la plus forte sera seule prononcée.

« Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis avant que le tribunal n'ait été saisi par une citation régulière.

« Les prescriptions commencées à l'époque de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de temps de trois mois, définitivement accomplies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Signé : Léon BLUM.

II

PROJET MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE

Messieurs,

Dans sa séance du 8 décembre 1936, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi complétant et modifiant la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

Nous avons l'honneur de soumettre ce texte à vos délibérations en vous priant, Messieurs, de bien vouloir l'adopter à votre tour.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, par le Ministre de l'Intérieur, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre des Finances, et par le ministre des Affaires étrangères, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

La loi du 29 juillet 1881 est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 6 bis. — Tout journal ou écrit périodique paraissant ou devant paraître au moins trente fois par an devra être la propriété d'une société constituée sous forme de société en commandite par actions ou de société anonyme, réglementées aux titres premier et II de la loi du

24 juillet 1867, exclusivement consacrée à cet objet.

« Dans l'acte de constitution desdites sociétés, les actionnaires ou commanditaires devront obligatoirement faire suivre leur nom de celui des sociétés industrielles, commerciales ou financières dans lesquelles ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

« Les titres des sociétés constituées en vertu des prescriptions du présent article garderont la forme nominative.

« Le gérant du journal ou écrit périodique sera le rédacteur en chef ou, par délégation du rédacteur en chef expressément approuvée par le Conseil d'administration ou par le gérant de la commandite, le secrétaire de la rédaction.

« Le gérant devra être titulaire de la carte d'identité professionnelle du journaliste prévue à l'article 29 j de la section III du chapitre II du titre II du Livre 1^{er} du Code du travail et par le décret du 17 janvier 1936.

« Les gérants et propriétaires de journaux et écrits périodiques existant au jour de la promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer dans le délai de trois mois aux prescriptions du présent article.

« Les sociétés qui se constitueront en conformité du présent article sont exonérées du droit proportionnel normalement perçu sur les constitutions de sociétés.

« Sont exceptés des dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, les journaux, revues, bulletins, écrits périodiques édités par les groupements professionnels constitués conformément au Livre III du Code du Travail, par les sociétés coopératives d'artisans ou d'agriculteurs et exclusivement consacrés à la défense des intérêts corporatifs, par les sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1^{er} avril 1898, ainsi que les publications ayant un caractère exclusivement scientifique, artistique ou technique et les bulletins des associations d'anciens combattants.

« Sont également exceptés les journaux, revues, bulletins, écrits périodiques édités dans un département et mis en vente uniquement dans ce département et dans les départements limitrophes ; ou, pour Paris, édités dans un arrondissement et mis en vente uniquement dans cet arrondissement et les arrondissements limitrophes ; ou, pour le département de la Seine, édités dans un canton et mis en vente uniquement dans ce canton et dans les cantons limitrophes.

« Article 11 bis. — Les sociétés propriétaires de journaux et publications paraissant ou devant paraître au moins 30 fois par an, publieront dans le premier numéro du journal ou de la publication, ou dans le plus prochain numéro à paraître après la constitution de la société, les noms de leurs administrateurs ou de leurs gérants de commandite et les noms de ceux des actionnaires détenant chacun au moins un dixième du capital social. Ces noms seront obligatoirement suivis de la qualité d'administrateur, de directeur ou de gérant des sociétés industrielles, commerciales ou financières dans lesquelles ces personnes rempliraient une des fonctions désignées ci-dessus. Cette publication sera renouvelée chaque année dans les quinze jours qui suivront l'assemblée générale de la société, et dans le délai de quinze jours qui suivra toute modification du Conseil d'administration ou tout transfert d'un dixième au moins du capital social.

« Ces sociétés sont tenues de publier au cours du premier trimestre de chaque année, dans les journaux et publications qu'elles éditent, le chiffre de la moyenne de leur tirage pendant l'année précédente avec les différents postes : abonnements, vente au numéro, services gratuits, invendus, ainsi que les documents prévus aux articles 10 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, dans la forme qui sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances. Les documents publiés comporteront obligatoirement une mention spéciale et explicite indiquant le nom et l'adresse du ou des bailleurs de fonds pour toute recette ou commandite provenant directement ou indirectement de l'étranger.

« Il est interdit à tout Ministre ou fonctionnaire de distribuer, sur les fonds secrets, quelque somme que ce soit, directement ou par personne interposée, à tout organe de presse tels qu'ils sont définis par la présente loi, et à tout journal, journaliste ou publiciste, de recevoir de tels verse-

ments. Cette interdiction ne s'applique pas aux journaux publiés à l'étranger.

« Il en est de même pour ceux qui, imprimés en France, sont destinés à l'information française à l'étranger.

« Toute infraction à cette prescription entraînera pour ses auteurs une amende de 500 à 10.000 francs et le remboursement à l'Etat des sommes versées en fraude de la loi. Il y aura obligation solidaire, pour ce remboursement, entre tous les auteurs et bénéficiaires de l'infraction.

« Il est interdit aux journaux publiés en France de recevoir des fonds secrets versés par un Etat étranger sous quelque forme que ce soit.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas 1, 2 et 6 qui précèdent et aux dispositions des six premiers paragraphes de l'article 6 bis est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas de dissimulation de ces fonds provenant directement ou indirectement de l'étranger, l'amende ne pourra être inférieure au montant de la somme dissimulée.

« Les agents de l'Administration des Finances sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du présent article et à celles des six premiers alinéas de l'article 6 bis. Ils seront investis des pouvoirs donnés aux commissaires dans les sociétés anonymes ou au conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions. Les résultats de ces vérifications seront communiqués au Ministre de la Justice.

ART. 2

Les articles 7, 11, 12, 14, 24, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 60, 63 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par les lois des 16 mars et 12 décembre 1893 et par le décret-loi du 30 octobre, 1935, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du Procureur de la République, une déclaration contenant :

« 1^o Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

« 2^o Le nom et la demeure du gérant ;

« 3^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

« 4^o La dénomination, le siège et les noms des administrateurs de la société anonyme ou celui du gérant de la société en commandite par actions, lorsque l'existence de cette société est exigée par l'article 6 bis.

« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

« Article 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, ainsi que la déno-

minat
registri
tence
le tou
100 fr
contra

« F
gratui
journa
tions
de l'a
foncti
actes
verner
par le

« I
pas le
En ca
d'une

« A
journa
ger, o
ou écr
être in
bérée
du M

« L
dition
tion s
16.000

« A
nies o
tion à
soit p
mis en
affiche
ges, a
à l'au
sonner
de 100
par l'a
dessin

« L
cédem
tionné

« A
tion d
tairem
fiées o
punie
d'une
de l'u
public
troubl
tionale
de car

« L
scienn
que ce
de pi
ment
sonner

mination, le siège et le numéro d'inscription au registre du commerce de la société, lorsque l'existence de cette société est exigée par l'article 6 bis, le tout à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de l'une des présentes dispositions.

« Article 12. — Le gérant est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un *dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction*, un membre du Ministère au sujet des actes de son Département ou des actes du Gouvernement, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

« Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

« Article 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, ou l'expédition hors de France des journaux ou écrits périodiques publiés en France, ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des Ministres sur la *proposition du Ministre des Affaires étrangères*.

« La mise en vente, la distribution ou l'expédition faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

« Article 24 (ainsi complété). — *Dans les colonies où la France exerce son mandat de civilisation à l'égard de populations indigènes, ceux qui, soit par écrits et imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou colportés, soit par des placards ou affiches, ou par disques, dessins, gravures et images, auront porté ou entrepris de porter atteinte à l'autorité de la France, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 3.000 francs sans préjudice de la saisie, par l'autorité administrative, des écrits, imprimés, dessins ou images incriminés.*

« Les infractions prévues au paragraphe précédent sont de la compétence du tribunal correctionnel.

« Article 27. — La publication ou reproduction de nouvelles supposées ou falsifiées ou volontairement dénaturées, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou la reproduction sera de nature à troubler la paix publique ou les relations internationales, et qu'elle aura été faite en connaissance de cause et de mauvaise foi.

« La publication ou la reproduction, faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles supposées ou falsifiées de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

50 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque cette publication ou reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air.

« Les poursuites au cas de reproduction par d'autres journaux ne pourront être engagées que si la publication initiale a déjà fait elle-même l'objet d'une poursuite.

« Article 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 31. — *Est considéré comme personne publique, quiconque exerce une fonction ou un mandat publics, ou qui, par son action, ses écrits, ses discours ou les moyens qu'il met en œuvre est susceptible d'exercer une influence directe ou indirecte sur l'opinion publique.*

« Article 32. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 (1) sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

« Article 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps désignés par l'article 30 de la présente loi, ou, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation envers les personnes, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

« Article 34. — Les articles 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où

Art. 23 :

Seront punis... ceux qui, soit par ces discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public...

Art. 28 :

L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2.000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis. (V. infra, L. 2 août 1882 ; L. 16 mars 1898 et L. 7 avril 1908).

les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

« Article 35. — La vérité du fait diffamatoire tel qu'il est défini à l'article 29 pourra être établie par les voies ordinaires à l'encontre de toute personne publique, visée à l'article 31, sauf si le fait diffamatoire vise la vie intime ou familiale.

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

« La preuve contraire sera réservée.

« Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

« Dans aucun cas la preuve ne pourra être rapportée de l'existence d'un fait amnistié ou ayant fait l'objet d'une décision de réhabilitation.

« Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

« Lorsque l'imputation diffamatoire sera réitérée, après la poursuite commencée et jusqu'au jour de l'audience, le tribunal pourra sur conclusions être saisi de la ou des imputations réitérées et devra prononcer, si le délit est retenu, autant de condamnations qu'il y aura eu de publications diffamatoires, et, dans ce cas, la confusion des peines ne pourra être prononcée.

« Article 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation déferés au tribunal de police correctionnelle. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations antérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

« La même interdiction s'applique aux débats des procès en déclaration de paternité.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

« Article 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la

répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1° les auteurs ;

« 2° A leur défaut, soit les gérants ou éditeurs, soit les directeurs ou rédacteurs en chef, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ;

« 3° A défaut des gérants ou éditeurs et des directeurs ou rédacteurs en chef, les imprimeurs ;

« 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

« Si certaines des personnes responsables sont couvertes par l'immunité parlementaire, la poursuite pourra également être exercée contre les personnes de la catégorie suivante dans l'ordre indiqué ci-dessus.

« Article 43. — Lorsque les auteurs seront en cause, les gérants ou éditeurs, les directeurs ou rédacteurs en chef seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas toutes les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

« Article 45. — Sont déferés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13, 14, 17, alinéas 2 et 4 ; 27, 28, alinéa 2 ; 32, 33, alinéa premier ; 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi, ainsi que les provocations soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violence envers les personnes, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24 de la présente loi.

« Les crimes et délits, prévus par la présente loi et non visés à l'alinéa précédent, sont déferés à la cour d'assises.

« Sont renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, alinéas premier et 3, 21 et 33, alinéa 2, de la présente loi.

« Article 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 32 pourra être poursuivie séparément de l'action publique.

« Elle sera dispensée du préliminaire de conciliation, instruite et jugée comme affaire sommaire, conformément aux règles de la procédure civile et jugée d'urgence.

« Le délai d'appel de ces jugements sera de quinze jours francs à dater de leur signification à personne ou à domicile s'ils sont contradictoires, et à dater du jour où l'opposition ne sera plus recevable ou aura été déclarée irrecevable s'ils sont par défaut.

« Article 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout

autre moyen de publication aura lieu d'office à la requête du ministère public.

« Toutefois, dans le cas d'injures ou de diffamations envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

« Article 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre premier du Livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la Justice.

« En ce cas, seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25.

« 2° Dans le cas de diffamation prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe premier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

« 3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

« 4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite ;

« 5° Le tribunal prononcera dans les trois mois de la citation sur la plainte en diffamation ou injure. S'il y a opposition, appel ou pourvoi en cassation, il y sera statué pour chacune de ces voies de recours dans un délai de trois mois ;

« 6° La publication diffamatoire ou injurieuse fera l'objet d'une poursuite unique devant le tribunal premier saisi.

« Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

« Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. »

« Article 63. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée, à l'exception du cas prévu par l'article 35, paragraphe 7.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer, comme peine accessoire, contre le condamné, auteur ou complice d'un délit de diffamation, l'interdiction d'exercer ses fonctions pendant une durée qui ne devra pas excéder dix années.

« Article 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis avant que le tribunal n'ait été saisi par une citation régulière.

« Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies ».

ART. 3

Le titre du paragraphe 3 du chapitre II de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :
« Des journaux ou écrits périodiques français ou étrangers. »

ART. 4

L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Des décrets spéciaux en rendront les dispositions exécutoires dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun ainsi que dans les pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies où fonctionnent des juridictions françaises, devant ces juridictions. »

Fait à Paris, le 10 décembre 1936.

III

PROJET ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Messieurs,

Dans sa séance du 8 décembre 1936, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi complétant et modifiant la loi du 29 juillet 1881.

Le Sénat, dans sa séance du 4 juin 1937, a également adopté ledit projet en y apportant diverses modifications.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des mo-

tifs qui accompagnait ce projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à nouveau, à vos délibérations, en vous priant de bien vouloir l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française
Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté

à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, par le Ministre de l'Intérieur, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre des Finances et par le Ministre des Affaires Etrangères qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Les articles 2, 7, 11, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 60, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par les lois des 16 mai, 12 décembre 1893, 29 septembre 1919, par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par la loi du 10 janvier 1936, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur et, en outre, pour les affiches et tracts, la signature du ou des auteurs, à peine contre l'imprimeur, les afficheurs, distributeurs et les auteurs, d'une amende de 16 francs à 500 francs.

« Un emprisonnement de un à trois mois pourra également être prononcé si dans les douze mois précédents une condamnation a été prononcée pour des faits de même nature.

« Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

« 1° Les titres du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

« 2° Le nom et le domicile du gérant, du directeur, du rédacteur en chef;

« 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé;

« 4° Le nom et le domicile du propriétaire, et si le propriétaire est une société, la nature de la société, sa dénomination, son siège, son capital, la date de son acte constitutif, le lieu où il a été procédé à la publicité légale;

« 5° Les noms et domiciles des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer ou diriger la société et des membres du Conseil de surveillance des sociétés en commandite, ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles et financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants;

« 6° Le numéro d'inscription au registre du commerce.

« Toute mutation dans les éléments ci-dessus énoncés sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

« Toute déclaration fautive, fictive ou inexacte concernant les personnes visées au présent article sera punie d'une amende de 200 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les journaux et écrits périodiques qui existent au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus, dans le délai de deux mois, de se conformer aux prescriptions ci-dessus sous les sanctions prévues au paragraphe précédent.

« Art. 11. — Le nom du gérant, du rédacteur en chef, du directeur, du propriétaire du journal et le numéro d'inscription au registre du commerce seront imprimés sur tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 16 fr. à 500 francs par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

« Art. 12. — A peine d'une amende de 500 fr. à 5.000 francs, le directeur, le rédacteur en chef, le propriétaire sont tenus, l'un à défaut de l'autre, d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui leur seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

« Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes désignées au paragraphe premier de l'article 13 H.

« Art. 13. — Le directeur, le rédacteur en chef, le propriétaire de tout journal ou écrit périodique, l'un à défaut de l'autre, l'imprimeur de toute affiche ou écrit rendu public, sont tenus, dans les conditions ci-après, de publier les réponses de toute personne qui y est nommée ou désignée.

« Le droit de réponse est limité à la rectification des erreurs matérielles et de toute allégation ou imputation préjudiciable dirigée contre la personne visée. Ni les polémiques d'idées, ni la critique littéraire, artistique ou scientifique ne peuvent donner lieu au droit de réponse.

« Art. 13 A. — Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'écrit qui l'aura provoquée. Elle pourra néanmoins atteindre cinquante lignes, alors même que cet écrit serait d'une longueur moindre.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse aura été accompagnée de commentaires.

« Toutefois, les réponses aux écrits rendus publics par affiches ne pourront jamais dépasser la dimension de l'affiche.

« La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites ci-dessus fixées même en offrant de payer le surplus.

« Elle devra être faite dans les mêmes caractères que l'écrit qui l'aura provoquée et, en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques, à la même place que l'article qui l'aura déterminée.

« Art. 13 B. — A défaut d'insertion dans le plus prochain numéro après la réception de la réponse, l'auteur de cette dernière donnera citation à comparaître le lendemain devant le président du tribunal du domicile du défendeur.

« Toutefois, pendant toute période électorale, la citation pourra être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

« La citation contiendra le texte complet de la réponse et de l'écrit qui l'a provoquée.

« Le président du tribunal civil statuera sans délai. Il devra ordonner la publication de la réponse sauf dans les cas suivants :

« 1° Si la réponse ne satisfait pas aux conditions des articles 13 et 13 A ;

« 2° Si elle est contraire, aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

« L'ordonnance ne sera susceptible de recours qu'au cas de refus du juge d'ordonner l'insertion. Elle sera exécutée sur minute, avant enregistrement.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, la réponse devra être insérée dans le premier numéro qui sera publié après le jour où l'ordonnance a été rendue.

« En ce qui concerne les affiches, la réponse devra être affichée par les soins et aux frais de l'imprimeur au plus tard le surlendemain du jour où l'ordonnance a été rendue, à côté de chaque exemplaire de l'affiche qui a provoqué la réponse. Si l'affiche qui a provoqué la réponse a été affichée dans d'autres départements que celui du domicile de l'imprimeur, la réponse devra, dans les mêmes conditions, être affichée dans ces autres départements, trois jours au plus tard après le jour où l'ordonnance a été rendue.

« En ce qui concerne les écrits autres que ceux visés aux deux paragraphes précédents, la réponse sera imprimée en autant d'exemplaires qu'ils auront été eux-mêmes publiés. Les exemplaires seront mis dans le même délai à la disposition de l'auteur de la réponse qui en assurera la distribution aux frais de l'imprimeur.

« Art. 13 C. — Les délais déterminés aux trois paragraphes précédents sont fixés sous une astreinte par jour de retard pendant trois jours ou, pour les écrits périodiques ne paraissant pas quotidiennement, pour chacun des trois numéros parus sans insertion de la réponse, après le jour où l'ordonnance a été rendue. Cette astreinte de 500 francs, 1.000 francs, 1.500 francs pour le premier, le deuxième ou le troisième jour ou numéro de retard, est définitivement acquise au demandeur en réponse.

« Elle sera prononcée par le Président du Tribunal dans l'ordonnance prescrivant la publication de la réponse.

« Art. 13 D. — Ces délais passés sans que la réponse ait été insérée, les personnes visées à l'article 13 seront passibles d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs sans préjudice de l'astreinte prévue à l'article 13 C et des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'écrit qui a provoqué la réponse pourrait donner lieu.

« Si cette publication n'a pas eu lieu, le tribunal ordonnera en outre la publication du jugement rendu dans les conditions et délais prévus à l'article 13 B.

« Toute infraction aux dispositions du précédent paragraphe sera punie d'une peine de deux ans de prison.

« Art. 13 E. — Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier dans la région desservie par un journal ou un écrit périodique une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal ou de la publication était tenu de reproduire.

« Art. 13 F. — Les infractions réprimées par l'article 13 D sont constatées par exploit d'huissier dressé à la requête du demandeur en réponse.

« Sur la présentation de l'exploit, et sous réserve des droits de la partie civile, citation est donnée à la requête du procureur de la République devant le tribunal correctionnel pour la première audience.

« Le tribunal saisi se prononcera sans délai, au jour pour lequel la citation a été notifiée. Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement s'il est rendu par défaut.

« L'appel ne pourra être formé sous peine de nullité plus de trois jours après le prononcé du jugement.

« Les citations à comparaître devant la Cour seront données à trois jours francs.

« Le pourvoi en cassation ne suspendra pas la publication de la décision rendue par application de l'article 13 D.

« Art. 13 G. — L'action en insertion forcée est prescrite après trois mois révolus à compter du jour où la publication aura eu lieu.

« Art. 13 H. — Sauf les modifications ci-après, les articles 13 et suivants sont applicables, en ce qui concerne les informations ou comptes rendus de toute nature publiés au moyen d'émissions radiodiffusées ou de projections cinématographiques :

« 1° Au propriétaire de tout poste privé d'émission ;

« 2° Aux directeurs chargés d'établir ou de contrôler les programmes des postes nationaux, centraux ou régionaux de radiodiffusion ;

« 3° Au producteur de toute bande cinématographique.

« La réponse ne pourra pas excéder le temps de l'émission ou la longueur de la bande cinématographique.

« Elle sera émise ou projetée deux jours de suite, dans les mêmes conditions que l'émission ou la projection qui l'auront provoquée.

« La réponse sera radiodiffusée le surlendemain, la bande cinématographique sera projetée quatre jours au plus tard, après que l'ordonnance aura été rendue.

« Art. 13 I. — Toute bande d'information cinématographique devra porter le nom et l'adresse du producteur.

« Toute émission radiodiffusée d'information

sera enregistrée sur disque. Elle devra indiquer le nom et l'adresse de celui qui fait l'émission, le poste émetteur, le nom et l'adresse du directeur chargé de l'émission et de son contrôle.

« Les bandes et les disques devront être conservés pendant un an. Ils seront communiqués à toute réquisition de la personne qui y aura été visée ou citée.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 50 francs à 500 francs prononcée contre les personnes désignées à l'article 13 H.

« Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des Ministres.

« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'Intérieur.

« La mise en vente, la distribution ou l'expédition faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

« Art. 24 (ainsi complété). — Dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat dépendant du ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ceux qui, soit par écrit et imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou colportés soit par des placards ou affiches, ou par disques, dessins, gravures ou images, auront porté ou entrepris de porter atteinte à l'autorité de la France, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 fr. à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la saisie, par l'autorité administrative, des écrits, imprimés, dessins ou images incriminés.

« Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique ou les relations internationales, et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

« La publication ou la reproduction, faite de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles supposées ou falsifiées, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque cette publication ou reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air.

« Les poursuites en cas de reproduction par d'autres journaux ne pourront être engagées que si la publication initiale a déjà fait elle-même l'objet d'une poursuite.

« Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 29 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 29 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 34. — Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par les articles 13 à 13 I.

« Art. 35 (ainsi complété). — Lorsque l'imputation diffamatoire sera réitérée, après la poursuite commencée, le maximum de la peine sera prononcé, et l'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, ne pourront être appliqués.

« Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 38. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs :

« 1° De publier les actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique ;

« 2° Pendant tout le cours de l'instruction et jusqu'au jour de l'audience publique, de publier toute annonce ou divulgation des opérations de l'instruction, des travaux des experts et des déclarations des témoins appelés sous une forme quelconque à l'instruction ;

« 3° De publier, par tous moyens, des photographies, portraits, gravures ou dessins ayant trait à un des crimes ou délits prévus par les Sections I, II, III et IV du chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit, lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

« Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après :

« 1° L'auteur et le directeur ;

« 2° À défaut de directeur, le rédacteur en chef ;

« 3° À défaut de rédacteur en chef, l'imprimeur ;

« 4° À défaut des personnes ci-dessus désignées, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

« Tout journal ou écrit périodique est tenu, sous les peines portées à l'article 11, d'avoir un directeur ou un rédacteur en chef qui ne soit couvert par aucune immunité.

« Si certaines des personnes responsables sont couvertes par l'immunité parlementaire, la prescription sera interrompue par la demande en mainlevée de cette immunité.

« Art. 43. — Pourront être poursuivies dans tous les cas comme complices, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

« Art. 44. — Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents.

« Art. 48. — Toute poursuite pour diffamation sera précédée d'une information, qui sera ouverte soit à la requête du Ministère public, s'il agit d'office, soit sur la plainte de la partie lésée qui comportera constitution de partie civile.

« Le Ministère public dans son réquisitoire, la partie lésée dans la plainte, seront tenus à peine de nullité du réquisitoire ou de la plainte, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à l'occasion desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée.

« Art. 49 (ainsi complété). — En cas de poursuite pour diffamation, l'instruction a pour objet les circonstances dans lesquelles l'imputation poursuivie a été formulée et les responsabilités qui en découlent. Le juge d'instruction fait connaître au prévenu les faits articulés dans la plainte et l'invite à faire la preuve de l'imputation poursuivie.

« Tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement entre le prévenu et la partie civile.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'ins-

truction rend une ordonnance déclarant que l'instruction est close.

« Le dossier de l'instruction est transmis au Procureur général qui devra toujours citer devant la Cour d'assises le prévenu et la partie civile s'il y a lieu.

« Art. 50 (ainsi complété). — La citation donnée par le ministère public, à la suite d'une information ouverte sur la plainte de la partie civile, contiendra seulement copie de la plainte et ajournement pour être statué sur le mérite de cette plainte.

« Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs.

« Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de huit jours.

« Le ministère public, le prévenu et la partie civile se notifieront respectivement, au plus tard deux jours francs avant le jour fixé pour la comparution, la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre par la cour d'assises, le tout sous peine de déchéance.

« Art. 53. — Sauf ce qui est dit à l'article 269 du Code d'instruction criminelle, il ne sera reçu devant la Cour d'assises aucun document ni aucun témoignage autres que ceux reçus au cours de l'instruction.

« Art. 54 (ainsi complété). — Il ne pourra être formé qu'une seule demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit.

« Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rejetant les demandes de renvoi ou les incidents de procédure ne pourra être formé qu'en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt statuant sur le fond.

« Art. 56. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par la cour d'assises.

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite à personne, le prévenu a formé opposition à l'exécution de l'arrêt et notifié son opposition tant au ministère public qu'à la partie lésée.

« Le délai d'opposition sera porté à quinze jours si la signification n'a pas été faite à personne.

« Il pourra, à la suite de l'opposition, être procédé conformément à l'article 59 de la présente loi.

« Les frais de la minute, de l'expédition, de la signification de l'arrêt rendu par défaut, les frais de l'opposition, de la réassignation ainsi que ceux relatifs à la seconde réunion de la cour d'assises resteront en tout état de cause à la charge du défaillant, à moins qu'il soit reconnu qu'il n'a pu se présenter au jour fixé par la citation, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté.

« Art. 58. — Après l'audition des témoins cités par le prévenu qui devront être entendus les

premiers, et des témoins cités par le ministère public et la partie civile, le prévenu et son conseil seront entendus ; le procureur général donnera ensuite ses réquisitions. La partie civile et son conseil leur répondront. La réplique sera permise au prévenu et au procureur général, mais la partie civile et son conseil auront toujours la parole les derniers.

« Les questions auxquelles devra répondre le jury seront :

« La preuve de la vérité de l'imputation poursuivie a-t-elle été faite ? La question devant reproduire l'imputation telle qu'elle a été relevée dans la plainte, et autant de questions séparées devant être posées pour chaque imputation si la plainte en relève plusieurs.

« Dans le cas où il sera répondu affirmativement à la question ou à toutes les questions posées, en exécution du paragraphe précédent, il sera fait application de l'article 35 de la présente loi.

« S'il est répondu négativement à la question, ou à l'une des questions ainsi posées, il sera posé une deuxième question en ces termes :

« L'imputation poursuivie est-elle de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ? La question étant posée séparément pour chaque imputation s'il y en a plusieurs.

« Dans le cas où il sera répondu négativement à cette question, ou à toutes les questions posées, le prévenu sera renvoyé sans peine, dommages-intérêts ni dépens.

« Dans le cas où il sera répondu affirmativement à cette question, une troisième question sera posée en ces termes :

« Le prévenu a-t-il fait la preuve de sa bonne foi ? Cette question étant posée séparément pour chacun des prévenus s'il y en a plusieurs.

« Si la réponse est négative, la peine sera prononcée en conformité de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et si la réponse est affirmative, aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre le prévenu, mais la Cour aura à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

« Art. 60 (ainsi complété). — La publication diffamatoire ou injurieuse fera l'objet d'une poursuite unique devant le tribunal premier saisi.

« Dans le cas où la preuve de l'imputation du fait diffamatoire est admise devant le tribunal correctionnel, il est procédé à l'information obligatoire comme il est dit aux articles 48 et 49.

« Lorsque l'ordonnance de clôture de l'instruction sera rendue, le dossier sera transmis au procureur de la République, qui devra toujours citer devant le tribunal correctionnel le prévenu, et la partie civile s'il y a lieu, dans les formes prescrites par l'article 50.

« Art. 60 bis. — Le délai entre la citation et la comparution sera de cinq jours francs.

« Les débats auront lieu devant le tribunal correctionnel au jour pour lequel citation aura été donnée.

« Il ne pourra être formé qu'une seule demande en pourvoi pour quelque cause que ce soit.

« L'appel contre le jugement rejetant les demandes de renvoi ou les incidents de procédure ne pourra être formé qu'en même temps que l'appel qui sera interjeté contre le jugement rendu sur le fond.

« Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, aucun renvoi ne pourra être accordé, sauf en cas d'excuse reconnue légitime par jugement motivé, et il sera jugé par défaut.

« L'opposition est modifiée dans les conditions prescrites par l'article 56.

« Il sera donné citation à la plus prochaine audience après la notification de l'opposition, sans que l'ajournement puisse avoir lieu à moins de cinq jours francs.

« Faute par le prévenu de signifier son opposition dans les délais et les conditions prévus à l'article 56 ou de comparaître par lui-même au jour fixé, l'opposition sera rejetée comme non avenue, et le jugement par défaut sera définitif.

« L'appel sera formé à peine de nullité au plus tard dans les cinq jours après le prononcé du jugement.

« Il sera procédé et statué devant la Cour dans les mêmes conditions que celles prescrites par les paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article.

« Le pourvoi en Cassation est soumis aux règles fixées par l'article 54.

« Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi sont prescrites, si, dans les trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, il n'a été suivant les cas, déposé une plainte ou une demande en mainlevée d'immunité parlementaire ou délivrée une citation.

« Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

« Art. 69 (ainsi complété). — Des décrets spéciaux en rendront les dispositions exécutoires dans les territoires sous mandat ainsi que dans les pays de protectorat relevant du ministère des Colonies où fonctionnent des juridictions françaises, devant ces juridictions. »

Art. 2

L'article 85 du Code pénal est ainsi complété :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans quiconque aura reçu, directement ou indirectement, des fonds de provenance étrangère, en vue de provoquer ou d'entretenir, et qui aura effectivement provoqué ou tenté de provoquer, entretenu ou tenté d'entretenir, par quelque mode que ce soit, une campagne contraire à la paix extérieure ou aux relations diplomatiques. »

Fait à Paris, le 12 juin 1937.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Contre l'antisémitisme en Pologne

**La Ligue française des Droits de l'Homme,
Fermement attachée au principe de l'égalité
entre tous les citoyens d'un même pays,**

**Réprouvant toutes les lois d'exception fon-
dées sur des préjugés de race ou de religion,**

**Proteste avec énergie contre les récentes
mesures reléguant dans une sorte de ghetto
les étudiants juifs des Facultés et Ecoles de
Pologne ;**

**Félicite les professeurs et les étudiants non
juifs qui se sont courageusement élevés contre
l'abjection antisémite ;**

**Et demande, au nom de la démocratie fran-
çaise à qui la Pologne doit sa résurrection,
l'abrogation de ces mesures indignes d'un
grand peuple.**

(29 novembre 1937.)

La condition des réfugiés d'Allemagne

La Ligue ne s'est pas bornée à défendre individuelle-
ment ceux des réfugiés d'Allemagne qui ont eu besoin
de son appui ; elle a toujours suivi attentivement tou-
tes les questions relatives à leur statut (Comité Cen-
tral, Séance du 21 déc. 1936. *Cahiers* 1937, p. 150.)

Un arrangement provisoire signé à Genève, le
4 juillet 1936, a jeté les premières bases d'un statut.
En mars 1937, le Haut-Commissariat de la Société
des Nations pour les réfugiés provenant d'Allemagne
a établi un avant-projet de convention internationale
qui a été soumis à tous les Etats membres de la
S. D. N.

La Ligue n'a pas manqué d'examiner ce texte et de
faire tenir ses observations tant à Sir Neill Malcolm,
Haut-Commissaire pour les Réfugiés allemands, qu'au
Ministre des Affaires étrangères.

Nous publions ci-dessous notre démarche et les
réponses que nous avons reçues.

I

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Secrétaire général de la Société des Nations a com-
munié aux gouvernements des Etats-membres un avant
projet de convention concernant les réfugiés provenant
d'Allemagne. Les gouvernements ont été invités à faire
connaître au Secrétaire général de la Société des Nations,
avant le 1^{er} juillet prochain leurs observations sur ce
projet.

Notre association, qui a été de tout temps préoccupée
du sort des réfugiés politiques et que vous avez bien
voulu appeler à faire partie de la Commission consultative
pour les réfugiés d'Allemagne n'a pas manqué d'examiner
cet avant-projet de convention et se permet d'attirer votre
haute attention sur un certain nombre de points qui lui
paraissent appeler des observations ou des réserves.

Nous avons tout d'abord été frappés du fait que la possi-
bilité est donnée aux signataires de la convention de la
dénoncer à tout moment moyennant un préavis de six
mois. La protection accordée aux réfugiés reste donc
toujours révoquant et leur sécurité toujours précaire. Si,
de six mois en six mois, ils courent le risque de voir rap-
porter les dispositions prises en leur faveur leur condi-
tion n'est pas sensiblement améliorée ; tout établissement
stable et même toute entreprise de quelque durée leur res-
tent interdits.

Nombre d'articles du projet prévoient des restrictions ou
des exceptions telles que la portée des dispositions prises
est singulièrement diminuée, sinon abolie. L'exception
supprime la règle, contrairement au vieux principe de
droit : « Donner et retenir ne vaut ».

C'est ainsi que l'article 1^{er}, après avoir précisé quelles
sont les personnes qui doivent être considérées comme
réfugiés d'Allemagne et qui peuvent se réclamer de la
Convention, prévoit que « chaque partie contractante
pourra apporter à cette définition des modifications ».

La définition proposée nous paraît insuffisante, mais
celle que soit la définition qui sera finalement adoptée,
elle doit s'imposer à tous les Etats qui accepteront la Con-
vention.

Cette Convention a pour objet de fixer le statut juridique
des réfugiés d'Allemagne. La définition du réfugié est à
la base même de la Convention et celle-ci ne peut exister
que si les signataires donnent aux mots le même sens et
sont d'accord en ce qui concerne les catégories de person-
nes à qui bénéficieront les dispositions prises.

L'article IV prévoit les conditions dans lesquelles un
réfugié d'Allemagne pourra être refoulé sur le Reich.

Nous nous étonnons de trouver une pareille disposition
dans un projet de convention qui se propose la protection
des réfugiés politiques.

Nos lois sur l'extradition interdisent de livrer un réfugié
politique au pays qu'il a dû fuir parce que sa liberté et
même sa vie y étaient en danger. L'extradition, cepen-
dant, n'est prononcée qu'à la suite d'une procédure qui
donne à l'inculpé de sérieuses garanties. Or, la Con-
vention permettrait de refouler sur l'Allemagne, par simple
mesure de police, sans procédure ni garantie d'aucune
sorte le réfugié qui, expulsé de France, n'aurait pas mis
une bonne volonté suffisante à gagner un autre pays ! Il
est de tradition en France que l'étranger expulsé choisisse
la frontière par laquelle il entend quitter le pays, la dis-
position prévue par l'article IV du projet ne peut pas
figurer dans un texte au bas duquel le gouvernement
français est invité à donner sa signature.

Le projet de convention laisse subsister le droit d'expul-
sion et nous ne nous élevons pas ici contre le principe
même, sachant, au surplus, qu'aucun Etat, même démocra-
tique, n'accepterait à l'heure actuelle de renoncer à ce
droit. Mais le texte proposé ne donne aux réfugiés aucune
garantie contre l'arbitraire. Aucune procédure, aucune
juridiction n'étant prévue, l'administration restera seule
juge de la « sécurité nationale » et de « l'ordre public » ;
après comme avant la Convention, un réfugié politique
pourra être expulsé sans raison grave et même sans aucun
motif valable.

Or, le réfugié politique ne jouira de la sécurité que veut
lui assurer la Convention que si des dispositions sont
prises pour le garantir contre les expulsions arbitraires.
Il doit être appelé devant une juridiction régulièrement
constituée, avoir connaissance des griefs retenus contre
lui, être admis à les discuter avec l'assistance d'un avo-
cat, bref, n'être pas traité plus mal que ne le sont les
délinquants dans tous les pays civilisés.

Si les Etats-membres de la Société des Nations entendent donner aux réfugiés politiques un véritable statut, le projet proposé doit être modifié et complété.

Nous pensons enfin que les plus grands efforts doivent être faits pour que la Convention soit acceptée tout entière et sans restrictions par les Etats auxquels elle est proposée. La faculté de ne l'appliquer qu'en partie et de faire des réserves même sur les dispositions acceptées risque d'enlever toute valeur à l'acceptation et de laisser les réfugiés politiques dans la condition précaire où ils sont aujourd'hui.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir examiner ces quelques observations. Nous espérons que vous les ferez vôtres et qu'elles seront retenues lorsque le gouvernement français enverra à la Société des Nations l'avis qui lui est demandé concernant l'avant projet de convention.

(21 mai 1937.)

II

Haut Commissaire de la Société des Nations
pour les Réfugiés provenant d'Allemagne

(Traduction)

25 mai 1937.

Monsieur,

Sir Neill Malcolm m'a chargé de vous accuser réception et de vous remercier de votre lettre du 22 mai concernant la Convention préliminaire que le secrétaire général de la S.D.N. a dernièrement envoyée aux gouvernements pour connaître les observations qu'ils pourraient y faire.

Le Haut-Commissaire a soigneusement étudié vos observations et y a pensé lorsqu'il aura reçu les réponses des gouvernements à la note du secrétaire général. Les gouvernements les plus intéressés à ce projet n'ont pas encore répondu mais ils répondront avant le 1^{er} juillet 1937. Je peux donc confirmer que le Haut-Commissaire est d'avis que, aussi longtemps que l'attitude de ces gouvernements n'est pas connue, une discussion de ces accords préliminaires ne servira à rien. Pour vos informations, je réponds, cependant, à votre lettre comme suit :

1^o Vous êtes étonnés qu'il existe une possibilité de dénoncer la Convention n'importe quand, sans préavis. La principale cause en est que certains gouvernements considèrent le problème comme un problème temporaire dont l'ampleur a diminué. D'autre part, le Haut-Commissaire se rend parfaitement compte qu'un nombre considérable de réfugiés va encore quitter l'Allemagne et que le problème n'est aucunement résolu. Il croit pourtant qu'une solution sera trouvée un jour par le gouvernement du pays d'émigration. Quoique la Convention doit rendre les clauses des accords de 1936 permanentes on peut voir, par ce qui précède, que les mesures prévues sont plutôt considérées comme urgentes que comme permanentes.

2^o En me référant à votre observation que la définition proposée paraît insuffisante, j'attire votre attention sur le fait que la clause qui énonce à une partie contractante le droit de modifier la définition, se rapporte aussi à son élargissement, et on sait que certains gouvernements sur le territoire desquels se trouvent de nombreux réfugiés pensent à cette dernière possibilité et expriment l'opinion que la définition adoptée par la majorité des gouvernements est trop restrictive. Ces gouvernements désirent traiter chaque cas spécialement et ne voudraient pas interpréter la définition trop étroitement.

3^o L'Article 4, traitant des mesures administratives à prendre par chaque Etat, a été repris des accords provisoires déjà adoptés, étant donné que la majorité des gouvernements présents à la Conférence qui a établi les Accords n'était en état d'accepter les mesures administratives que dans cette forme. Il faut tout de même retenir que les accords provisoires originaux avaient prévu des conditions considérablement plus favorables. Lors de la Conférence intergouvernementale, il y eut une très longue discussion au sujet de l'expulsion des réfugiés, mais certains gouvernements ne voulaient pas accepter le projet qui proposait l'impossibilité sauf pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Étant donné que les pays en question n'étaient pas prêts à accepter cette mesure provisoire, il paraît encore moins probable qu'ils adopteront une Convention qui demanderait une ratification parlementaire.

Dans ce cas comme dans d'autres, le Haut-Commissaire a voulu procéder par étapes. Il croit qu'il serait mieux que les gouvernements acceptent un minimum que de les faire accepter des clauses qui les empêcheraient de signer la Convention dans son entier. Il est, en effet, préférable que les gouvernements acceptent l'article 4 tel que, plutôt que de les voir refuser entièrement une clause similaire. Ce serait peut-être le cas si le Haut-Commissaire deman-

dit trop dès le premier abord. On ne devrait pas oublier que la Convention de 1933 en faveur d'autres groupes de réfugiés était précédée d'un nombre d'accords provisoires pour une période de dix années. Mais les difficultés pour arriver à la conclusion de la Convention de 1933, n'étaient pas moins grandes et on a prétendu que cette Convention demandait plus que les gouvernements ne pouvaient donner. C'était peut-être la raison pour que leur mise en vigueur fut si tardive.

Il paraît probable que la cause de cette attitude de certains gouvernements à ce sujet, est le fait qu'il y aura toujours certains cas qui nécessitent l'expulsion d'un réfugié qui a violé intentionnellement les règlements d'immigration du pays dans lequel il est entré. On ne devrait tout de même pas ne pas respecter le droit d'un pays d'expulser un réfugié qui a fait un acte criminel aux yeux du gouvernement en question. C'est pour ces raisons que les expressions « ordre public » et « sécurité nationale » ont été introduites dans l'article 4 des accords, et on rencontrera les mêmes difficultés en discutant la Convention.

Pour conclure, je constate que le Haut-Commissaire est très reconnaissant pour vos observations détaillées et il espère que quelques-unes de vos suggestions seront réalisables au moment où la Convention sera finalement adoptée. La date de la Conférence sera fixée selon les propositions que les gouvernements feront dans leurs réponses à la note du secrétaire général.

Veuillez...

(Signé) Duncombe, personnel assistant.

III

Ministère des Affaires Étrangères

Cabinet du Ministre

Paris, le 6 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Je n'avais pas manqué de soumettre à l'examen de mes services, lorsqu'elles me sont parvenues au mois de mai, les observations que vous m'avez présentées relativement à l'avant-projet de convention sur les réfugiés venant d'Allemagne, établi par les soins du Haut-Commissaire de la Société des Nations, Sir Neil Malcolm.

Vos observations portaient principalement :

1^o Sur celle des dispositions générales qui accorde aux Etats signataires la faculté de dénonciation de six mois en six mois, — délar dont la brièveté est incompatible, faisiez-vous remarquer, avec le sentiment de sécurité qu'on cherche à instaurer parmi ces réfugiés ;

2^o Sur certaines dispositions de fond (notamment celles qui ont trait à l'expulsion), à propos desquelles vous souligniez que les engagements pris par les Etats sont corrigés, atténués, et risquent en fait d'être annulés par les réserves qui les accompagnent.

Sur le premier point (dispositions générales), je me rallie sans peine à vos conclusions, qui sont pertinentes, et je donnerai pour instruction de s'en inspirer aux délégués qui seront désignés pour participer à la Conférence que doit réunir Sir Neil Malcolm.

À l'introduction d'amendements dans le corps de la Convention, tout en étant d'accord avec vous sur l'amélioration qui en résulterait, je vois au contraire une difficulté. Difficulté d'ordre formel, tenant au fait que les textes qui prêtent à critique, justement d'ailleurs, de votre part, sont repris de l'arrangement intergouvernemental du 4 juillet 1936, signé par tous les Etats limitrophes de l'Allemagne, et qui fait aujourd'hui la loi dans leurs rapports mutuels.

C'est donc, en réalité, à une révision de l'arrangement de 1936 qu'il faudrait procéder. Or, si malgré les efforts déployés alors par la Délégation française que présidait M. Jean Longuet, cet arrangement comporte des réserves, c'est que la majorité des Etats représentés les ont exigées comme une condition de leur signature. Il faudrait donc être assuré (et l'enquête à laquelle procède Sir Neil Malcolm nous fixera sur ce point) qu'une nouvelle initiative en ce sens trouverait aujourd'hui un meilleur accueil.

À défaut de cette assurance, il me paraîtrait dangereux de remettre en discussion le régime conventionnel applicable aux réfugiés venant d'Allemagne. A tout le moins, nous exposerions-nous à provoquer, en engageant ce débat, l'ajournement des solutions concrètes que les réfugiés sont en droit d'attendre de la Convention en projet.

Cette convention a en effet un but très déterminé, but qui se trouve défini dans l'acte final du 4 juillet 1936. Il est de leur permettre de bénéficier, à l'instar des réfugiés Nansen, d'un statut en ce qui concerne le travail, l'assistance, la prévoyance, l'instruction et le régime fiscal. L'absence de ce statut est, à l'heure actuelle, pour les

intéressés, vous ne l'ignorez pas, une cause de préjudices graves; elle est, pour les Etats qui les ont accueillis, une source de difficultés.

En vue de combler cette lacune, aussi rapidement que possible, j'avais suggéré au Haut Commissaire de la Société des Nations une procédure expéditive, qui eut consisté à limiter sa convention à un article unique (accompagné, cela va de soi, de dispositions protocolaires), aux termes duquel les Etats signataires s'engageraient à accorder aux réfugiés venant d'Allemagne, et établis sur leur territoire dans les conditions prévues par l'arrangement du 4 juillet 1936, le bénéfice des dispositions énoncées dans les articles 7 à 14 inclusivement de la Convention générale sur les réfugiés du 28 octobre 1933.

Je voyais à cette procédure le double avantage d'éviter toutes les controverses juridiques et d'assurer l'identité de traitement entre les divers réfugiés, quelle que soit leur origine.

J'ai tenu à vous mettre en détail au courant de mes préoccupations qui, comme vous le constatez, sont semblables aux vôtres. Le gouvernement français qui s'est efforcé de limiter par ses règlements administratifs la portée des réserves générales de l'article 4 de l'arrangement du 4 juillet 1936, ne saurait que se féliciter, comme vous-même, de voir conventionnellement réduite la place laissée à l'arbitraire en matière d'expulsion des réfugiés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Yvon DELBOS.

La Ligue se réjouit particulièrement de l'appui qu'elle a trouvé, en la circonstance, auprès du Ministère des Affaires étrangères.

UNE REHABILITATION

L'Affaire Amsellem

La Ligue a déjà entretenu les lecteurs des Cahiers du cas de ce jeune soldat subitement atteint de troubles cérébraux, et qui, bien qu'irresponsable, avait été condamné à 8 mois de prison pour violences sur un supérieur (voir Cahiers 1937, page 196).

A peine condamné, Amsellem avait dû être interné et, dès ce moment, la Ligue demandait la révision du procès.

L'affaire était limpide. Néanmoins, l'instruction fut longue, comme il est de déplorable coutume en ces sortes d'affaires.

Mais le résultat est éclatant : le 10 juillet 1937, la Cour de Cassation réhabilitait Amsellem en ces termes :

« Sur le réquisitoire de M. le Procureur Général près la Cour de Cassation, d'ordre de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, tendant à la révision d'un jugement du Tribunal militaire permanent de Besançon en date du 22 octobre 1935 qui a condamné le soldat Amsellem Louis à 8 mois de prison pour refus d'obéissance, outrages et voies de fait envers un supérieur ;

« La Cour,

« Ouï M. le Conseiller Léopold Philipon en son rapport et M. l'avocat général Carrive en ses conclusions ;

« Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux en date du 19 février 1937 ;

« Vu le réquisitoire du Procureur Général près la Cour de Cassation en date du 23 février tendant à la révision d'un jugement du Tribunal militaire permanent de Besançon en date du 22 octobre 1935 qui a condamné le soldat Amsellem Louis à 8 mois de prison pour refus d'obéissance, outrages et voies de fait envers un supérieur ;

« Vu les pièces du dossier ;

« Vu les articles 443, paragraphe 4, 444, para-

graphes 4 et 445, paragraphe 2 du Code d'Instruction criminelle ;

Sur la recevabilité :

« Attendu que la Cour est saisie par son Procureur Général en vertu de l'ordre exprès du Ministre de la Justice, agissant après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 444 du Code d'Instruction criminelle, que la demande en révision rentre dans les cas prévus par l'article 443, paragraphe 4. Qu'elle a été formée dans le délai fixé par l'article 444, qu'enfin le jugement dont la révision est demandée est passé en force de chose jugée ;

« Sur l'état de la procédure ;

« Attendu que les pièces produites sont suffisantes pour permettre à la Cour de statuer en connaissance de cause, sans ordonner préalablement ni enquête, ni apport de pièces complémentaires ;

« Au fond :

« Attendu qu'Amsellem Louis a été condamné le 22 octobre 1935 par le Tribunal militaire de Besançon à 8 mois de prison pour refus d'obéissance, outrages et voies de fait envers un supérieur ;

« Attendu que postérieurement à cette condamnation, le 11 décembre 1935 Amsellem a été placé d'office à l'asile d'aliénés de Saint-Ylie comme atteint de démence précoce ;

« Qu'à la suite d'un examen mental auquel ont procédé trois experts psychiatres spécialistes, lesdits experts ont, par rapport en date du 25 novembre 1936, conclu que les infractions pour lesquelles Amsellem avait été condamné, tout en ne présentant pas par elles-mêmes un cachet d'anormalité devaient être considérées comme ayant été accomplies en état de démence au sens de l'article 64 du Code Pénal et que leur auteur était irresponsable lors des faits qui avaient motivé sa condamnation ;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause autorisent à tenir cette appréciation pour fondée ;

« Attendu que la révélation de l'état de démence, le 11 décembre 1935 Amsellem a été placé d'office, mais existant déjà lorsqu'il a commis les actes pour lesquels il a été condamné constitue un fait nouveau inconnu des juges et d'où il résulte aux termes de l'article 64 du Code Pénal qu'on ne saurait voir dans ces faits, ni crime ni délit ; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement de condamnation intervenu ;

« Et attendu que l'annulation ne laissera rien subsister qui puisse à la charge d'Amsellem être qualifié crime ou délit, que, dès lors, par application du dernier alinéa de l'article 445 du Code d'Instruction Criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé ;

« Par ces motifs,

« Casse et annule sans renvoi le jugement du Tribunal militaire permanent de Besançon du 22 octobre 1935 ayant condamné Amsellem à 8 mois de prison pour refus d'obéissance, outrages et voies de fait envers un supérieur. »

Amsellem est maintenant définitivement libéré de la condamnation prononcée contre lui. Son honneur de soldat est sauf.

Mais sa santé reste fort compromise.

Les médecins qui le soignent à l'asile de Saint-Ylie avaient émis le vœu qu'il soit transporté dans une clinique privée ou dans un asile de la Seine, ces établissements seuls étant convenablement organisés pour tenter le traitement — dangereux — susceptible de le guérir.

Amsellem est sans ressources et sa famille est pauvre. L'arrêt qui annule sa condamnation ne lui attribue aucune indemnité. Comment, dans ces conditions, subvenir aux frais de l'hospitalisation dans une clinique privée ?

La Ligue avait mis son espoir dans la décision du ministre de la Santé Publique auquel elle avait demandé de faire transférer d'urgence et gratuitement

Amsellem dans un asile de la Seine. Son cas, d'un intérêt si spécial, rend Amsellem digne d'un traitement particulier. La guérison de ce tout jeune homme, chef de famille (il a la charge de ses frères et sœurs orphelins) est à ce prix.

Un refus très net vient, malgré notre insistance, de nous être signifié en ces termes :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'aliéné Amsellem Louis, actuellement interné à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie.

« J'ai le regret de vous faire connaître que le transfert du susnommé dans un asile de la région parisienne ne peut être actuellement envisagé en raison, d'une part, de l'encombrement des établissements hospitaliers de cette région, encombrement qui nécessite une évacuation constante des malades vers les asiles de province ; d'autre part, en raison de la notable augmentation de dépense qui en résulterait pour l'Etat. »

Nous ne pouvons croire qu'il soit impossible à notre collègue M. Rucart, ministre de la Santé Publique, dont la générosité est bien connue, de trouver le moyen de sauver Amsellem.

En est-il temps encore ?

La Ligue l'espère, comme elle veut espérer que l'administration se départira enfin de sa rigueur réglementaire, pour trouver la possibilité de faire soigner Amsellem comme il doit l'être.

C'est la seule, l'indispensable réparation que l'on puisse actuellement concevoir pour cette pitoyable victime de l'erreur judiciaire.

NOS INTERVENTIONS

FINANCES

Droits des fonctionnaires. — (*Fonctionnaires détachés aux services des communes.*) — Dès le mois de novembre 1936, nous avons appelé l'attention du ministre des Finances sur la situation de certains anciens fonctionnaires de l'Etat détachés au service des communes qui protestaient contre les prélèvements effectués, en vertu du décret-loi du 30 juin 1934, sur le montant cumulé de leur retraite d'Etat et de leur retraite municipale.

Plusieurs de ces anciens fonctionnaires avaient saisi le Conseil d'Etat.

D'autres avaient adressé au ministre des recours gracieux auxquels ils n'avaient pas reçu de réponse.

Le 12 février dernier nous avons rappelé au ministre que la décision prise par ses services paraissait reposer sur une interprétation étroite et erronée des dispositions légales. Les pourvois portés devant le Conseil d'Etat étaient assurés du succès ; nous pensions que rien ne s'opposait à ce que, sans attendre l'arrêt de la Haute Juridiction, le ministre prit une décision conforme à l'équité et à la justice.

La situation de ces vieux serviteurs de l'Etat qui par suite d'une erreur ne touchaient qu'une pension diminuée et qui étaient au surplus mis en demeure de rembourser ce qu'ils auraient touché en trop, nous paraissait particulièrement pénible.

Sur nos instances, le ministre a ordonné la levée de la suspension qui avait été précédemment prescrite sur la pension du Trésor Public de chacun des intéressés.

JUSTICE

Détentions préventives (Affaire A...). — La Ligue a récemment protesté auprès du ministre de la Justice contre l'abus des détentions préventives (voir *Cahiers* 15 août 1937, page 533).

Nous sommes heureux de publier ci-dessous la cir-

culaire du ministre de la Justice à tous les Procureurs Généraux :

« Mon attention a été appelée sur la durée excessive de certaines instructions. Une telle lenteur est particulièrement regrettable lorsque les inculpés sont en état d'arrestation.

« Il est arrivé, notamment en matière d'abus de confiance, où le maximum de la peine encourue est de deux ans, que des inculpés aient accompli la totalité de cette peine avant d'être jugés. Certains ont été ensuite acquittés ; d'autres condamnés à des peines inférieures à celles qu'ils avaient déjà subies.

« S'il appartient au magistrat instructeur d'apprécier les mesures que comportent les informations dont ils sont chargés, je vous rappelle que vous devez veiller à ce que les informations judiciaires, plus spécialement lorsque les inculpés sont détenus, soient terminées dans le plus bref délai possible. »

Nous nous félicitons de la prompte intervention de la Garde des Sceaux. Nous espérons qu'elle sera suivie d'effet.

SANTÉ PUBLIQUE

Répression du charlatanisme médical. — La Ligue, émue du danger que font courir à la Santé Publique les agissements de certains fabricants de produits pharmaceutiques, qui valent par voie de réclame intensive les bienfaits de spécialités qui n'offrent aucune garantie sérieuse, avait attiré sur cette question l'attention du ministre de la Santé Publique.

M. Henri Sellier avait bien voulu nous communiquer le texte de son avant-projet de loi « tendant à réprimer le charlatanisme médical et pharmaceutique ».

Ce projet avait été étudié par M. le docteur Sicard de Plauzoles, Le Bureau, après avoir pris connaissance de son rapport, avait décidé de le communiquer au ministre de la Santé Publique (*Cahiers* 1937, page 445).

Voici la lettre que nous avons adressée le 24 juin dernier à M. Marc Rucart :

« Nous nous étions permis d'appeler l'attention de votre prédécesseur sur la nécessité de réprimer l'exploitation de la crédulité publique en mettant un frein au « charlatanisme » médical.

« M. Henri Sellier avait bien voulu, en réponse, nous communiquer le texte de l'avant-projet de loi établi par ses services au sujet de cette question et nous demander de nous faire connaître les observations qu'il nous suggérait.

« Nous avons immédiatement soumis ce texte à l'examen de notre Comité Central qui a tenu à prendre l'avis de certains de nos collègues particulièrement compétents, et nous nous permettons de vous communiquer ci-dessous le résultat de cette étude :

« L'esprit du projet et son but nous ont paru excellents, mais il nous a semblé que les moyens proposés étaient insuffisants.

« Si, en premier lieu, on a voulu réprimer l'abus de la publicité en la plaçant sous le contrôle médical, on a prévu une publicité libre sous certaines conditions. Il y aura donc nécessairement une censure, avec tout ce que cela comporte d'élasticité — ou d'arbitraire — dans l'interprétation des textes proposés. Il nous a paru qu'une interdiction générale et complète, en dehors du contrôle médical, de toute publicité visant la prophétaxie, le diagnostic, le traitement, les remèdes, les moyens de toute nature (physiques, chimiques, psychiques) d'obtenir la guérison de toutes maladies, affections ou infirmités de l'homme ou des animaux » serait préférable parce que plus efficace.

« Une autre modification semblerait pouvoir être heureusement apportée au deuxième paragraphe de l'article 1, énumérant les maladies pour le traitement desquelles la publicité est interdite : toute énumération étant limitative, il en résulterait que le charlatanisme pourrait s'exercer librement et de façon tout aussi néfaste pour toutes les autres maladies. Il suffit de rappeler que des affections aussi répandues que les rhumatismes ou les varices, par exemple, ne sont pas énumérées par le projet, pour en faire ressortir l'insuffisance. La encore, une disposition générale s'appliquant à « toutes les maladies, affections ou infir-

milés » nous semblerait devoir être substituée à l'énumération restreinte du texte proposé.

« Enfin, il semblerait utile de préciser que toute publicité faite dans les vitrines mêmes des pharmaciens est également interdite.

« Le souci de protéger efficacement la santé publique contre les entreprises, souvent dangereuses, des charlatans nous a conduits, Monsieur le Ministre, à proposer des solutions draconiennes. C'est seulement dans l'interdiction absolue d'une publicité sans contrôle médical que l'on doit trouver, pensons-nous, le moyen d'éviter les abus que nous vous avions signalés.

« Les malades trouveront toujours dans les recommandations des médecins, pharmaciens, services hospitaliers ou dispensaires, comme dans la publicité contrôlée, toutes les indications sûres dont ils ont besoin pour choisir le remède approprié à leur mal.

« Et comme les bons produits n'ont pas à redouter le contrôle médical, il est permis de penser que les fabricants honnêtes n'auront pas à souffrir des limitations imposées aux abus et aux excès d'une publicité sans frein.

« Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de l'attention que vous voudrez bien porter à nos suggestions et vous saurions gré, au surplus, de nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir leur réserver. »

COLONIES

Saïgon (Élections 1936) — A la demande de notre section de Cochinchine, nous avons attiré l'attention du Président de la Chambre des Députés sur la situation qui résulte du fait que les opérations électorales de Cochinchine (élections législatives d'avril-mai 1936) n'ont pas encore été soumises à l'examen de la Chambre des Députés.

L'élection de M. de Beaumont, qui n'a obtenu que trente et une voix de plus que son concurrent, a été, dès le début, très fortement contestée.

Elle a soulevé dans la colonie et même ailleurs, de très vifs commentaires auxquels il aurait été indispensable de mettre fin, en permettant à la Chambre de se prononcer le plus rapidement possible sur sa validité.

Or, depuis près de dix-huit mois, la question est demeurée en suspens.

Il y a là une situation irrégulière, profondément antidémocratique, puisqu'elle a permis pendant dix-huit mois à M. de Beaumont d'exercer un mandat en vertu de titres qui lui sont contestés par une partie des électeurs et qui ne lui ont pas été reconnus par ses pairs. Il importe que la Chambre y mette fin dans le plus bref délai.

Nous avons insisté auprès du Président Herriot pour qu'il veuille bien prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Nous venons de recevoir du Secrétaire général de la Chambre des Députés la réponse que nous publions ci-dessous :

« Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. le Président sur le retard apporté à la vérification des opérations électorales de la Cochinchine.

« J'ai l'honneur de vous informer que le dossier de cette élection a été renvoyé à l'examen du 11^e Bureau, dont le rapport ne fut inséré qu'à la suite du compte rendu « in extenso » de la séance du 30 juin 1937.

« La vérification des pouvoirs fut aussitôt inscrite à l'ordre du jour de la 2^e séance du vendredi 2 juillet, mais, à la fin de la séance du 1^{er} juillet, cette discussion fut renvoyée à une date ultérieure, en raison d'un accident d'automobile survenu la veille à M. de Beaumont.

« Il appartient au 11^e Bureau, auquel je vais d'ailleurs communiquer votre lettre, de provoquer une nouvelle inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la Chambre. »

La Ligue ne perd pas de vue la question et ne manquera pas, dès que le Parlement sera réuni, de la rappeler à la vigilance du Bureau de la Chambre.

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

Nos interventions

Du 9 au 24 novembre 1937, des démarches ont été faites dans les affaires suivantes qui nous avaient été soumises par nos Sections et Fédérations. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1° Affaires soumises par les Fédérations

- Charente-Inférieure** : Lilot Armand, Guerre.
Creuse : Elman Dr., Justice.
Gironde : Français rapatriés d'Espagne, allocation, Intérieur ; Humbert (Mme), Finances.
Ile de la Réunion : Hoarau André, Colonies.
Madagascar : Madagascar, Syndicat des médecins libres, Colonies.
Marne : Thepin Jean, Justice.
Meuse : Guyot Auguste, Agriculture.
Morbihan : Pensions retraités, délais de liquidation des Finances.
Nord : Van Den Haute, Justice.
Puy-de-Dôme : Sirven Jean, P.T.T.
Rhône : Descaillot Jean, Travaux publics.
Somme : Dessart Arthur, Justice.
Vendée : Sama Dr., Justice.

2° Affaires soumises par les Sections

- Albi** : Gargaros Clément, Présidence du Conseil.
Beausoleil : Quinté Arturo, Intérieur.
Bergerac : Gontier, Justice.
Boulogne-sur-Mer : Libert (Mme), Gouverneur général Algérie.
Charanton : Guerre, indigènes naturalisés Français et servant au titre d'indigènes, indemnités de charges de famille, Guerre.
Corbehem : Guerre, 202^e Régiment d'infanterie territoriale, Pensions.
Crest : Sabatini Ansilio, Justice.
Gémozac, Paris-5^e : Lilot Armand, Guerre.
Gennevilliers : Gaspérini Stéfano, Justice.
Grasse : Nanni Domenico, Intérieur ; Weber Emile, Pensions.
Guimps : Coopératives achats et paiements des blés, Agriculture.
Hirson : Delli Amadio, Justice ; Possoglou Jean, Justice.
La Clotat : Scarpa Afilio, Préfet des Bouches-du-Rhône.
La Verpillière : Gavioli Eugène, Justice.
Le Perreux : Trombetta Alfred, Justice.
Mars-la-Tour : Boccacio Carlo, Justice.
Marseille : Avalonne Nicolas, Justice ; Biamonti Joseph, Bricon Flore, Justice ; Brunetti Joseph, Justice ; Frandje Henri, Justice ; Magaguini Gosat, Justice ; Ricciardi Armando, Travail ; Rossi Angelo, Justice ; Sabatini François, Justice ; Saghatelian Waham, Justice ; Traore Etienne, Justice.
Montebourg : Godefroy (Mme), Travail.
Mulhouse : Mayeux Châta, Justice.
Nancy : Katz Isidore, Justice.
Nanterre : Luszig Zoltan, Justice.
Neuilly-sur-Seine : Mizrahi Isaac, Intérieur.
Nice : Nice, suppression des jeux de hasard, Intérieur ; Tondi Manlio, Intérieur.
Paris 2^e : Farber Jacob, Intérieur.
Paris-9^e : Samissoff Georges, Justice.
Paris-17^e : Nussenow Adolf, Intérieur.
Peschadoires, Pont-Dore : Saint-André, Guerre.
Quimperlé : Nicolas (Nye), Travaux publics.
Redon : Marcadé, Finances.

Saint-Denis (Réunion) : Pages, Colonies ; Rochery (Aille), Colonies.

Saint-Fons : Giorda J.-B., Justice ; Rosarosso Silvio, Justice.

Saint-Jeannet : Abelló Mario, Justice.

Saint-Sulpice-Laurière : Taillandier Camille, Pensions.

Sarrebourg : Jannack Emile, Justice.

Tours : Tours, école de garçons et de filles, Education nationale.

Urepeil : Erecca Bernard, Finances.

Vesoul : Rainberg Abraham, Intérieur.

Villeurbanne : Yvrard, Justice.

3^e Lignes étrangères

Comité allemand : Baugert Emile, Intérieur ; Beschmann Mathias, Intérieur ; Koppel Herbert, Intérieur ; Krause Gustav, Intérieur ; Lassmann Max, Intérieur ; Lehlbach Eddy, Intérieur ; Schonauer Fritz, Intérieur ; Wilczinski Alfons, Intérieur.

Ligue hongroise : Benedik Herbert, Intérieur ; Kérez Albert, Intérieur ; Veisz Nicolas, Intérieur.

Ligue italienne : Abbati Ottavio, Intérieur ; Adami Luigi, Justice ; Blesio Francesco, Intérieur ; Bronzetti Stazzareno, Intérieur ; Cecon Santé, Intérieur ; Cleva Amédée, Travail ; Cocco Antonio, Intérieur ; Colombo Filippo, Intérieur ; Confalonieri Agostino, Intérieur ; Donati Michel, Travail ; Fanzio Edoardo, Intérieur ; Fantini Pietro, Intérieur ; Frascari Luigi, Travail ; Gardelli Mario, Intérieur ; Kosuta Alberto, Intérieur ; Marcolin Fioravente, Intérieur, Travail ; Martini Augusto, Intérieur ; Mastrodicasa Leonida, Intérieur ; Matias Henry, Justice ; Nannini Gino, Justice ; Nanni Domenico, Intérieur ; Négri Francesco, Justice ; Pagan Amos, Travail ; Pisani Fernando, Intérieur ; Poloni Giuseppe, Intérieur ; Premazzi Giovanni, Intérieur ; Ricciardi Armando, Travail ; Rizzo Giuseppe, Travail ; Scarpa Attilio, Préfet Bouches-du-Rhône ; Scotti Georges, Travail ; Sivirini Stella, Travail ; Tagli Luigi, Intérieur ; Tondi Manlio, Intérieur ; Tontini Armando, Intérieur ; Traina Egidio, Intérieur ; Vangelisti Evelina, Intérieur ; Zanelli (Vve), Intérieur ; Zibetto Maria, Intérieur.

Ligue polonaise : Radomsky Zelig, Intérieur.

Ligue russe : Busoglou Antonine, Travail.

TRESORERIE

Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour frais d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Tergnier (Aisne), 8 fr. 40 ; Cannes (A.-M.), 8 fr. 40 ; Grasse (A.-M.), 270 fr. ; 4 fr. 50 ; Ariège (Fédération), 32 fr. 15 ; Nogent-sur-Auge (Aube), 8 fr. 40 ; Aix-en-Provence (B.-du-Rhône), 10 fr. ; Miramas (B.-du-R.), 6 fr. 50 ; Vire (Calvados), 8 fr. 40 ; 2 fr. 40 ; Arvert (Ch.-Inf.), 4 fr. 80 ; Aumagne (Ch.-Inf.), 7 fr. ; Chevanceaux (Ch.-Inf.), 7 fr. ; Gemozac (Ch.-Inf.), 4 fr. 80 ; Migré (Ch.-Inf.), 6 fr. 10 ; Pons (Char.-Inf.), 6 fr. ; La Rochelle (Ch.-Inf.), 7 fr. 25 ; St-Christophe (Ch.-Inf.), 4 fr. 80 ; 7 fr. ; St-G.-des-Côteaux (Ch.-Inf.), 9 fr. ; St-Jean-d'Angély (Ch.-Inf.), 9 fr. ; Châteauneuf-de-Galaure (Drôme), 3 fr. 60 ; Nonancourt (Eure), 2 fr. 40 ; Pacy-sur-Eure (Eure), 2 fr. 40 ; Bannalec (Finistère), 6 fr. 60 ; Brest (Finistère), 118 fr. 90, 10 fr. 75 ; Concarneau (Finistère), 6 fr. 60 ; Plouzvet (Finistère), 6 fr. 10 ; Quimper (Finistère), 6 fr. 60 ; Quimperlé (Finistère), 6 fr. 60 ; Riec-sur-Belton (Finistère), 7 fr. 80 ; Auch (Gers), 7 fr. ; Condom (Gers), 6 fr. 60 ; Fleurance (Gers), 6 fr. 60 ; Mirande (Gers), 6 fr. 60 ; Vic-Fézensac (Gers), 6 fr. 60 ; Gironde (Fédération), 49 fr. 10 ; Montagne - St-G.-de-Montagne (Gironde), 7 fr. ; Bléré (I.-et-L.), 85 fr. 80 ; Pont-de-Chéry (Isère), 5 fr. ; 3 fr. 60 ; Mont-de-Marsan (Landes), 68 fr. 60 ; Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher), 15 fr. 10 ; Vouzon (Loir-et-Cher), 4 fr. 80 ; Noirelaine (Loire), 100 fr. ; Châlons-sur-Marne (Marne), 8 fr. 40 ; Ploërmel (Morbihan), 7 fr. 25 ; Thionville (Moselle), 1 fr. 50 ; Charité-sur-Loire (Nièvre), 6 fr. ; 4 fr. 80 ; Corbigny (Nièvre), 6 fr. 60 ; Cosne (Nièvre), 6 fr. ; Neuville (Nièvre), 6 fr. 10 ; Pouques-les-Eaux (Nièvre), 8 fr. 40 ; Saint-Amant (Nièvre), 4 fr. 80 ; Anor (Nord), 4 fr. 80 ; Anzin (Nord), 41 fr. 45 ; Cambrai (Nord), 10 fr. ; Le Cateau (Nord), 4 fr. 80 ; Caudry (Nord), 4 fr. 80 ; Denain (Nord), 7 fr. ; Fournes (Nord), 4 fr. 80 ; Halluin (Nord), 27 fr. 50 ; Hazebrouck (Nord), 4 fr. 80 ; Solesmes (Nord),

0 fr. 60 ; Solesmes (Nord), 94 fr. 75 ; Tourcoing (Nord), 6 fr. ; Chambly (Oise), 6 fr. 60 ; Croix-Saint-Ouen (Oise), 23 fr. ; Noailles (Oise), 6 fr. 60 ; Verberie (Oise), 6 fr. 60 ; Desvres (Pas-de-Calais), 19 fr. 40 ; Therouanne (Pas-de-Calais), 12 fr. 90 ; Vimy (Pas-de-Calais), 8 fr. 70 ; Montierand (Puy-de-Dôme), 8 fr. 10 ; Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), 2 fr. 40 ; Autun (Saône-et-Loire), 6 fr. 35 ; Ouroux (Saône-et-Loire), 3 fr. 60 ; Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), 29 fr. 20 ; Château-du-Loir (Sarthe), 27 fr. 70 ; Le Mans (Sarthe), 8 fr. 20 ; Malicorne (Sarthe), 23 fr. 80 ; Mansigné (Sarthe), 51 fr. 55 ; Parigné-l'Évêque (Sarthe), 6 fr. 60 ; Sablé (Sarthe), 6 fr. 60 ; Saint-Calais (Sarthe), 6 fr. 60 ; Vibraye (Sarthe), 3 fr. 60 ; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 8 fr. 40 ; Paris (3^e), 20 fr. ; Seine (Fédération), 110 fr. ; Seine (Fédération), 110 fr. ; Bagnolet (Seine), 1 fr. ; Bagnolet (Seine), 1 fr. ; Charenton (Seine), 14 fr. 25 ; Courbevoie (Seine), 2 fr. 40 ; La Courneuve (Seine), 2 fr. 40 ; La Courneuve (Seine), 2 fr. 40 ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 7 fr. 80 ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 100 fr. ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 28 fr. 50 ; Levallois-Perret (Seine), 15 fr. 40 ; Levallois-Perret (Seine), 3 fr. 60 ; Levallois-Perret (Seine), 4 fr. 80 ; Montrouff-sous-Bois (Seine), 4 fr. 80 ; Montrouff (Seine), 2 fr. 40 ; Pavillons-sous-Bois (Seine), 3 fr. 60 ; Pierrelite (Seine), 27 fr. 30 ; Puteaux (Seine), 50 fr. ; Rosny-sous-Bois (Seine), 20 fr. ; Saint-Maur (Seine), 6 fr. ; Conflans-Filifn-d'Oise (Seine-et-Oise), 28 fr. 60 ; Eaubonne (Seine-et-Oise), 15 fr. ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 28 fr. 50 ; Meudon (S.-et-O.), 139 fr. ; Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), 4 fr. 80 ; Longpré-les-Corps-Saints (Somme), 100 fr. ; Pont-Rémy (Somme), 2 fr. 20 ; Rosières (Somme), 1 fr. ; Villers-Bretonneux (Somme), 3 fr. 60 ; Carnoules (Var), 7 fr. ; Challans (Vendée), 1 fr. ; Loudun (Vienne), 4 fr. 80 ; Haute-Vienne (Fédération), 1 fr. ; Chatel-Censoir (Yonne), 1 fr.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférence des délégués permanents

Du 20 au 31 octobre, M. Garnier-Thenon a visité les Sections suivantes : Chambly, Beauvais, Saint-Sulpice, La Croix-Saint-Ouen, Saint-Leu-d'Esserent, Compiègne, Clermont, Sainte-Geneviève, Monty, Chantilly (Oise).

Du 25 au 26 octobre, M. Baylet a visité les Sections suivantes : Mirande, Condom, Saint-Clar, Vic-Fézensac, Auch (Gers).

Réunions organisées avec le concours du Comité Central

9 octobre. — Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) : M. Michel Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

5 novembre. — Levallois-Perret (Seine) : M. René Georges Etienne, représentant du Comité Central.

7 novembre. — Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise) : M. Cailaud, membre du Comité Central.

10 novembre. — Montrouff (Seine) : M. Zousmann, représentant du Comité Central.

Manifestations du Rassemblement populaire :

26 octobre. — Fontenay-sous-Bois (Seine) : M. Michel Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

30 octobre. — Paris-3^e : M. Ferdinand Hérold, Vice-Président de la Ligue.

11 novembre. — Saint-Leu d'Esserent (Oise) : M. Michel Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

Autres réunions

3 octobre. — Paris, Manifestation Zola : M. Ferdinand Hérold, Vice-président de la Ligue.

9 octobre. — Paris, Commémoration Miceli : Dr Sicard de Plauzoles, Vice-président de la Ligue.

27 octobre. — Paris, Paix et Liberté : M. Emile Kahn, Secrétaire général de la Ligue.

3 novembre. — Paris (Mutualité), Conférence d'information organisée par « Les Amis du peuple chinois » : M. Victor Basch, Président de la Ligue ; M. Georges Bourdon,

Vice-président : M. Emile Kahn, Secrétaire général ; MM. Fernand Corcos, Maurice Hersant, Emile Lisbonne, J. Prudhommeaux, Membres du Comité Central.

13-14 novembre. — Paris (Mutualité). Conférence européenne pour le droit et la liberté en Allemagne : Mme Mossé, chef des Services juridiques de la Ligue.

Gauseries T.S.F.

13 octobre. — M. Georges Gombault : « La Ligue et la politique ».

27 octobre. — M. René Georges Etienne : « Le problème du Sénat devant la Ligue ».

Réunions organisées avec le concours des Fédérations

24 octobre. — Montebourg : M. Allanic, président fédéral.

29 octobre. — Saint-Lô : M. Allanic.

30 octobre. — La Haye-du-Puits : M. Allanic.

Seine :

27 octobre. — Boulogne-Billancourt : M. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine, membre du Comité Central.

Autres réunions

Conférences :

20 septembre. — Beaucourt (Territoire de Belfort) : M. Frédéric Bolle.

30 octobre. — Roubaix (Nord) : M. Huysman.

30 octobre. — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) : M. Campolongo, président de la Ligue italienne.

30 octobre. — Penhoët (Loire-Inférieure) : M. Campolongo.

7 novembre. — Romorantin (Loir-et-Cher), l'Association nationale des vieux travailleurs « non pensionnés » : M. Lob, président de la Section.

Campagnes de la Ligue

Affaire Lartigue. — Beaucourt (Territoire de Belfort), demande la réhabilitation de Lartigue. (4 octobre 1937.)

Affaire Marlin. — Asnières (Seine), réclame la révision de la sentence prononcée contre Paul Marlin, victime de la réaction. (25 octobre 1937.)

Affaire Quinquet. — Asnières (Seine), s'associe à l'action menée par la section de Sully-sur-Loire pour obtenir la réhabilitation de Quinquet reconnu légalement innocent des méfaits qui lui avaient été imputés. (25 octobre 1937.)

Agression japonaise. — Mont-de-Marsan (Landes), demande au Comité Central d'user de toute son influence afin que cessent les massacres des populations paisibles et les bombardements de villes ouvertes en Chine, faisant suite à ceux d'Espagne et d'Ethiopie. (2 octobre 1937.)

— Paris-XIX^e (Combat-Villette-Pont-de-Flandre), demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour mettre fin au massacre du peuple chinois. (29 octobre 1937.)

Assassinat Miceli. — Les sections de Château-Thierry (Aisne), Guéret (Creuse), Mont-de-Marsan (Landes), Pontarion (Creuse), Saint-Ouen (Seine), Vouzon (Loir-et-Cher), s'associent à la protestation indignée de la Ligue à l'occasion du crime commis contre la Ligue italienne à Tunis ; adressent à la famille de la victime l'expression de leurs sincères condoléances ; demande au Comité Central d'intervenir auprès du Gouvernement pour que des mesures énergiques soient prises d'urgence contre les attentats terroristes des fascistes. (Septembre-octobre 1937.)

Assurancés sociaux. — Champigny (Seine), demande que les travailleurs nord-africains soient, au même titre que ceux de la métropole, bénéficiaires de toutes les lois d'assurances sociales quels que soient leur lieu de résidence et leur lieu de travail. (10 septembre 1937.)

— Mont-de-Marsan (Landes), demande qu'un médecin traitant une victime du travail ne puisse être en même temps le médecin de la Compagnie d'assurances intéressée. (2 octobre 1937.)

Dictature et fascisme. — Paris-XIX^e (Combat-Villette-Pont-de-Flandre), dénonce l'hypocrisie des Etats totalitaires qui, en Espagne, comme en Chine, font la guerre sans déclaration préalable. (29 octobre.)

Ecole laïque. — Les sections de Bourgaunef, Chambon, La Courrière, Guéret, Pontarion, Royère, La Souterraine, Valières (Creuse), demandent les réformes scolaires qui réaliseront l'égalité des enfants devant l'instruction et assureront la laïcité de tous les établissements d'éducation ; en

particulier l'octroi de crédits suffisants pour l'application de la loi sur la scolarité prolongée et l'équipement dans les milieux ruraux de centres d'éducation populaire. (14 septembre 1937.)

Evénements d'Espagne. — Condom (Gers), adresse son ardente sympathie aux républicains espagnols qui luttent contre les forces coalisées du fascisme international ; salue les victimes chassées de leur patrie ; Condom (Gers), Pacy-sur-Eure (Eure) demandent au gouvernement de Rassemblement populaire de prendre sous sa protection les femmes et les enfants espagnols ainsi que les malades et les blessés ; font confiance au gouvernement pour rectifier les erreurs involontaires qui ont pu être commises dans le rapatriement des réfugiés espagnols, afin que la France reste la patrie des proscrits. (Octobre 1937.)

— La Croix-Saint-Ouen (Oise), estimant que la victoire fasciste en Espagne constituera une menace sérieuse pour notre pays, demande que la France et l'Angleterre exigent d'urgence le retrait d'Espagne de tous les étrangers. (13 octobre 1937.)

— Eaubonne (Seine-et-Oise), exprime au gouvernement de la République espagnole l'assurance de sa solidarité fraternelle dans la lutte contre le fascisme international ; fait appel au gouvernement de Valence pour qu'il soit mis fin aux procès de tendances contre les militants de certains groupements antifascistes et aux persécutions politiques ; insiste pour que soient assurées à tous les accusés les garanties élémentaires du droit et la pleine liberté et sécurité de la défense. (20 octobre 1937.)

— Levallois-Perret (Seine), s'élève contre les mesures de rapatriement et parfois de refoulement prises à l'égard des réfugiés espagnols ; demande que soit appliqué dans un esprit d'humanité l'accord passé entre les gouvernements Espagnol et Français, afin que cet accord vise des mesures de rapatriement et, en aucun cas, des mesures de refoulement ; s'élève contre les poursuites intentées à des centaines d'antifascistes sur le territoire de la République espagnole ; insiste auprès du gouvernement légal pour : 1° Que les poursuivis soient jugés par les tribunaux réguliers ; 2° Que la défense soit entièrement libre et puisse être exercée même par des avocats étrangers ; 3° Que les règles du droit soient respectées ; 4° Que les débats soient publics ; 5° Qu'il soit prévu des appels réguliers devant les tribunaux ; fait confiance au gouvernement républicain, pour que soit sauvegardée la Démocratie en Espagne ; s'élève contre la duperie de la non-intervention ; émet le vœu que la frontière entre la France et la République espagnole soit ouverte au libre passage des produits de toute nature, que le gouvernement français veille à l'application de l'embargo sur les pétroles à fournir aux pays belligérants ; que la France reste présente au Comité de Londres, afin de maintenir des liens étroits avec la démocratie anglaise et de faire l'impossible pour conserver la paix internationale ; que les diplomates de la République française soient les serviteurs intelligents des besoins de la démocratie française et non les auxiliaires des adversaires de notre République. (28 octobre 1937.)

— Longpré-les-Corps-Saints (Somme), envoie l'expression de sa profonde sympathie et de son admiration aux héros-défenseurs de la liberté espagnole ; leur souhaite une prompte victoire ; affirme le droit du peuple espagnol à disposer librement de lui-même. (Octobre 1937.)

— Mézères (Ardennes), fait confiance au Gouvernement pour que dans le rapatriement des réfugiés espagnols il allie le respect de la tradition d'hospitalité et d'humanité au souci de l'intérêt de la vie intérieure du pays. (3 octobre 1937.)

— Pacy-sur-Eure (Eure), souhaite voir le Comité Central mener campagne contre le refoulement systématique, sans sélection, des réfugiés espagnols. (17 octobre 1937.)

— Paris XIX^e (Combat-Villette-Pont-de-Flandre), demande au Comité Central d'intensifier ses démarches auprès des pouvoirs publics, pour mettre fin à la comédie de la non-intervention. (29 octobre.)

— Rouen (Seine-Inférieure), s'associe aux protestations déjà élevées et invite l'opinion publique à manifester sa réprobation contre le refoulement du territoire français des réfugiés espagnols. (Novembre 1937.)

Liges factieuses. — Saint-Ouen (Seine), insiste auprès du Gouvernement pour que la dissolution des liges fascistes soit effective. (5 octobre 1937.)

Mandats, vote. — Cannes (Alpes-Maritimes), Magny-en-Vexin (Oise), demandent que les électeurs sénatoriaux soient désignés par le suffrage universel dans des élections spéciales, dont le caractère serait ouvertement politique ; demande que le Sénat remplisse l'office d'une deuxième Chambre, qu'il soit tenu de statuer dans un délai fixe sur les projets votés par la Chambre des Députés et qu'en cas de désaccord prolongé entre les deux Chambres, le dernier mot appartienne à l'assemblée élue directement au suffrage universel. (Octobre 1937.)

— Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), demande que les candidats sénatoriaux soient élus par le suffrage universel. (1^{er} septembre 1937.)

Paix. — Paris XIX^e (Combat-Villette-Pont-de-Flandre), demande pour imposer la paix aux peuples belliqueux, que soit refusée aux Etats agresseurs la fourniture des matières indispensables à la guerre, telles que pétrole, minerais, etc... (29 octobre 1937.)

Rassemblement populaire. — Les sections de Bourgauf, Chambon, La Courline, Guéret, Pontarion, Royère, La Souveraine, Vallière (Creuse), approuvent la Ligue pour son action consacrée à la sauvegarde du droit des hommes à la vie, à la justice, à la liberté et à la paix ; lui fait confiance pour agir de concert avec les autres organisations de gauche, en faveur d'une réalisation rapide du programme du Rassemblement populaire et de la mise sur pied du complément de réformes indispensables pour la sauvegarde des réformes déjà réalisées ; réclame les réformes politiques, en particulier celle du Sénat et les réformes économiques et sociales, assurant plus de bien-être matériel, telle que la réalisation de la retraite des vieux travailleurs ; demande l'épuration des cadres administratifs ; une politique étrangère pacifique et démocratique, appuyée sur une S.D.N. renouvée et l'examen du problème espagnol et de l'agression japonaise. (14 septembre 1937.)

— Champigny (Seine), estime que le programme du Rassemblement populaire doit être renforcé et étendu à l'épuration administrative, à la lutte contre la vie chère et à l'organisation de la Paix ; demande la modification du mode d'élection des délégués sénatoriaux ; demande également que le Sénat soit obligé de statuer dans un délai fixe sur les projets votés par la Chambre et qu'en cas de désaccord prolongé entre les deux Chambres le dernier mot appartienne à l'Assemblée élue au suffrage universel. (10 septembre 1937.)

— Saint-Ouen (Seine), affirme à nouveau son entier dévouement pour l'application intégrale du programme du Rassemblement populaire pour la défense de la paix, du pain, de la liberté. (5 octobre 1937.)

Réformes judiciaires. — Les sections de Bourgauf, Chambon, La Courline, Guéret, Pontarion, Royère, La Souveraine, Vallière (Creuse), demandent les réformes judiciaires qui assureront l'impartialité des juges et l'égalité de tous devant les tribunaux, et permettront la réparation des erreurs judiciaires, en particulier la réforme des art. 443 et 444 du Code d'instruction criminelle. (14 septembre 1937.)

— Fère-en-Tardenois (Aisne), s'élève contre la procédure judiciaire actuelle, trop compliquée, trop lente et trop coûteuse ; en demande la réforme et compte sur l'énergie du Comité Central pour faire aboutir d'urgence les modifications qui s'imposent. (Novembre 1937.)

T.S.F. — Champigny (Seine) demande au Comité Central d'inviter le gouvernement de Rassemblement populaire à utiliser nos postes d'Etat, pour faire de la propagande pacifiste à l'étranger en réponse à la propagande fasciste faite en français par des postes d'émission de l'étranger. (10 septembre 1937.)

Activité des Sections

Asnières (Seine), demande au Comité Central de proposer au Comité de Rassemblement Populaire de reprendre sa campagne pour un « 80 économique » qui n'a reçu jusqu'à présent qu'un timide commencement de réalisation. (25 octobre 1937.)

Beausoleil (Alpes-Maritimes), demande au Comité Central d'engager immédiatement l'action nécessaire pour que M. Tardieu, ancien Président du Conseil, soit traduit devant la Haute Cour de Justice, pour avoir subventionné sur les fonds secrets le Colonel de La Rocque, chef d'organisation fasciste et paramilitaire. (28 octobre 1937.)

Château-Thierry (Aisne), réclame l'abrogation des lois scélérates — réforme figurant au programme du Rassemblement populaire ; demande aux trois Etats démocratiques et non bellicistes — anglais, américain et soviétique — soit producteurs de mazout et de pétrole, de supprimer toute fourniture aux Etats bellicistes ; prie le Comité Central de provoquer au sein de la Ligue Internationale un mouvement d'opinion vers ce but. (25 septembre 1937.)

La Croix-Saint-Ouen (Oise), fait confiance au Comité Central pour défendre la démocratie et le pays ; réclame des mesures énergiques à l'intérieur : 1° une épuration administrative complète ; 2° une lutte décidée contre les trusts et les monopoles privés ; 3° une autorité vigilante pour assurer le respect des lois sociales. A l'extérieur : 1° une politique conforme à l'esprit de la S.D.N. ; 2° dans l'affaire d'Espagne une fermeté déjouant les habiletés de la diplomatie fasciste et mettant fin aux imperfections de la non-intervention ; 3° si besoin est le rétablissement des relations commerciales avec l'Espagne républicaine. Adresse

son salut aux défenseurs de Gijon ; souhaite la victoire finale de l'Espagne républicaine. (13 octobre 1937.)

Eaubonne (Seine-et-Oise), s'indigne de la conduite de ceux des électeurs de gauche dont la défection au deuxième tour du scrutin des élections cantonales causa l'échec de certains candidats de Rassemblement populaire au profit de la réaction. (20 octobre 1937.)

Fère-en-Tardenois (Aisne), Toul (Meurthe-et-Moselle) demandent au Comité Central d'entreprendre une action intensive pour l'application de l'embargo sur les pétroles à fournir aux nations belligérantes, seul moyen efficace d'arrêter la guerre immédiatement. (Octobre-novembre 1937.)

Levallois-Perret (Seine) demande au Comité Central d'examiner à nouveau l'affaire de la dissolution de l'Etoile Nord-Africaine et de suivre du plus près qu'il sera possible ce procès ; demande que les inculpés ne soient poursuivis qu'au titre politique, qu'ils soient mis en liberté provisoire et disposent de tous les moyens de libre défense. (28 octobre 1937.)

Maisons-Alfort (Seine), demande au Gouvernement de Rassemblement populaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour ravitailler en vivres les indigènes de l'Afrique du Nord et plus particulièrement ceux du Maroc, en raison de la grande misère dont ils souffrent ; demande que la Commission d'enquêtes coloniales puisse fonctionner normalement dans toutes les colonies françaises. (13 octobre 1937.)

Pacy-sur-Eure (Eure), proteste contre les exemptions en matière fiscale, dont bénéficient les associations culturelles au détriment des autres assujettis ; demande que les associations diocésaines soient soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales et à la taxe sur les bénéfices non distribués et, en général, réclame l'égalité fiscale. (17 octobre 1937.)

Paris XIX^e (Combat-Villette-Pont-de-Flandre) émet le vœu que les contrats avec les confectionnaires ; imposent pour la main-d'œuvre des prisonniers ou les pensionnaires des maisons dites de charité, le salaire payé aux ouvriers de l'entreprise, la différence entre le salaires accordé au prisonnier et celui exigé de l'entrepreneur devant servir à alléger le budget et revenir à l'administration pénitentiaire pour le perfectionnement des maisons de détention. (29 octobre 1937.)

Saint-Clair (Gers), demande au Gouvernement de voter avant la fin de cette année la loi de solidarité sociale qui permettra de donner une pension honorable aux vieux travailleurs ; lui demande à cet effet de constituer une vaste caisse de solidarité, soit par les bénéficiaires de la nationalisation des assurances, soit par un effort de travailleurs valides, par une contribution patronale, par une participation de l'Etat ; attend avec confiance le vote rapide de cette loi. (27 octobre 1937.)

Serrières (Ardèche), demande que les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel ; que le Sénat soit obligé de statuer dans un délai fixe sur les projets votés par les Chambres ; qu'en cas de désaccord prolongé le dernier mot appartienne à l'Assemblée issue du suffrage universel ; que les sections et les fédérations soient appelées à donner leur avis sur la limitation des prérogatives du Sénat. (24 octobre 1937.)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

— D. PARODI. — *En quête d'une philosophie* (Alcan, 1935). Il est difficile de philosopher sans se former une conception générale du monde et de la pensée, mais il arrive souvent qu'elle sous-entende les écrits des philosophes sans se formuler d'une manière systématique. M. Parodi tente, dans cet essai, de rechercher et d'exposer les fondements de sa pensée philosophique et il aborde avec courage les problèmes de la connaissance, de l'être, de Dieu. Sa doctrine pourrait se définir un idéalisme à la fois déterministe et spiritualiste. La pensée reste, à ses yeux, la réalité profonde, celle qui explique toutes les autres et qui, par son aspiration à un ordre plus clair et plus parfait, réalise tout ce que peut signifier l'idée de Dieu. Un pareil ouvrage, comme tous les traités de métaphysique, ne peut ni conclure avec décision, ni faire entièrement adopter ses conclusions, mais il constitue une bonne invitation au voyage dans les régions les plus mystérieuses de l'univers intellectuel. — R. P.

— PAUL DE STOCKLIN. — *Hélène* (Presses Universitaires, 1937). — S'appuyant sur une conjecture d'Euripide, qu'il métamorphose à son tour, P. de Stocklin vient d'écrire un pathétique et mélodieux poème dramatique où revit la légende homérique. Les Grecs sont vainqueurs et tandis que

les soldats incendient Troie, leurs chefs se partagent dépeçages et captives. Ménélas retrouve Hélène, veut d'abord la châtier, puis se sent repris par son charme et pardonne. Il l'emmène en Grèce, mais son bateau fait naufrage aux bords d'une île inconnue. Devant ce nouveau malheur, Teucer, compagnon de Ménélas, obtient qu'Hélène sera châtée. Or, voici qu'on apprend que Théodymène, roi de l'île inconnue, aurait depuis dix ans, donné l'hospitalité à Hélène et que celle-ci, croyant Ménélas mort, se résigne à épouser son hôte. Il y a donc deux Hélenes ? Oui, et celle que Ménélas avait retrouvée, celle que posséda Paris n'était qu'un fantôme, substituée par un dieu à la véritable Hélène ! Ainsi les hommes ne se sont battus que pour une illusion ! Ce poème symbolique est écrit en vers harmonieux et chauds. — R. P.

— **Bureau d'éditions.** — Ce bureau qui est, comme on le sait, un organe de propagande du parti communiste, publie de nombreuses et fort intéressantes brochures de doctrine et d'histoire politique. Signalons parmi les dernières parues, des extraits de l'histoire socialiste de JAKINS sur *Les causes économiques de la Révolution française* et une étude de J. BRUHAT, sur *Le Châtiment des espions et des traîtres sous la Révolution française*, de toute évidence écrite pour justifier les grands et tragiques procès du Moscou stalinien. De SFALINE, le Bureau publie, sous le titre *Pour une formation bolchevick*, le discours prononcé par l'homme d'Etat russe à l'assemblée plénière de son parti, en mars 1937. De JAKINS encore, sous le titre « *Défense de la Paix* », des extraits d'articles et de discours (1935-1944), sur le Maroc, les guerres balkaniques, etc. Une brochure plus copieuse que les précédentes et, signée MINOS est consacrée aux *Paysans d'Espagne* dont elle dit la misère, résume les aspirations et décrit les tentatives de réformes agraires que la République espagnole tenta de réaliser en leur faveur. Enfin l'histoire doctrinale est représentée dans ces publications par deux excellentes études. L'une de F. ARMAND et R. MAUBLANC sur *Charles Fourier* suivie d'extraits de son œuvre et qui condense l'ouvrage en deux volumes donnés sur le même sujet par les mêmes auteurs ; l'autre de MONTGRENIER sur *Gracchus Babeuf*, qui raconte avec vigueur, la vie, le système et l'action du Chef des Egaux. — R. P.

— J.-B. CAVAILLES. — *Les Animaux* (E. Figuière, 1937). — Les amis des bêtes liront avec sympathie ce court opuscule dans lequel l'auteur relate des traits pittoresques du comportement de chiens, chats, etc., d'où il tire quelques conclusions sur leur sensibilité et leurs facultés d'intelligence. L'ouvrage se termine par une étude sur la Société protectrice des animaux et sur Mme du Gast, qui la préside. — R. P.

— **Centre européen de la Dotation Carnegie.** — *La Méditerranée depuis la conférence de la Paix* (1937, 166 pages). — Recueil de conférences faites au Centre en 1936-37, par MM. TIBAL, AGUINAGA, LA BRUYÈRE, CACIEMANAS, KING-HALL et VOLPE, qui ont successivement présenté après l'introduction de M. TIBAL, la position de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Grande-Bretagne et de l'Italie dans le conflit actuel. Seuls manquent celui de l'Allemagne et celui de l'U. R. S. S. Livre utile à lire, mais déjà dépassé par les événements. — R. P.

— **La Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix. Les Etats-Unis et l'Organisation mondiale en 1936** (1937-387 p.). Le même Centre Carnegie publie ici le compte rendu des travaux de la Conférence interaméricaine de décembre 1936 et le fait suivre d'une étude importante sur la politique extérieure des Etats-Unis. Retenons les paroles adressées par le Président Roosevelt à la Conférence : « Chaque jour de nous a appris les gloires de l'indépendance. One chacun apprendra aujourd'hui les gloires de l'interdépendance ». Et il semble bien que, dans la pensée du Président cette solidarité des nations en vue de la paix, déborde le cadre inter-américain.

Signalons aussi le très intéressant volume, également édité par le Centre, et dû à Miss Ursula HEBBARD sur la *Collaboration des Etats-Unis avec la S. D. N. et le B. I. T. depuis les origines jusqu'en 1936* (Carnegie, 1037, 989 pages). On mesure, en le consultant, tout ce que la grande République américaine a apporté à la reconstruction économique et politique de l'Europe, et qui, malgré des interventions aussi contestables que le moratoire Hoover, se solde encore par un bel excédent à l'actif des Etats-Unis. — R. P.

— Paul ELBEL et Mac DOUGALL. — *Contribution à la cause de la Paix*. (Ed. Fernand Nathan, 4 fr. 50). — Sous ce titre, M. Paul Elbel, président du groupe parlementaire radical et radical-socialiste, vient de publier une brochure, en collaboration avec son collègue australien au Comité Economique de la S.D.N. Mac Dougall.

M. Elbel montre que les difficultés politiques dont souffre l'Europe ont leur origine profonde dans la situation économique : aussi en voit-il le remède dans un meilleur aménagement des relations économiques, et il essaie de formuler, dans un chapitre particulièrement développé, un programme

d'action concrète : il montre les vices de la répartition actuelle des produits, soulève le problème de la réorganisation des marchés de matières premières et suggère même la création d'une monnaie internationale.

L'étude de M. Elbel est suivie d'un exposé de M. Mac Dougall qui, au cours de ses recherches personnelles, a abouti sensiblement aux mêmes conclusions.

Nous souhaitons que cet effort loyal et clairvoyant, pour proposer une solution réaliste au problème le plus angoissant de l'époque, serve effectivement, comme les auteurs le souhaitent, la cause de la Paix.

— JULES BERTAULT. — *1848 et la Seconde République* (A. Fayard, 20 fr.). — Cet exposé de 450 pages ne languit pas un seul instant ; tout y est clair, précis et vivant et il faut reconnaître le mérite de l'auteur d'avoir su dominer l'ensemble assez complexe d'événements, d'idées, de personnages que représente la période d'histoire politique dont il a fait l'objet de son livre. Il semble avoir suivi surtout les récits de Daniel Stern et de P. de La Gorce et ne s'être que rarement reporté aux documents de première main, à part quelques sources narratives.

L'auteur a su rester objectif et je n'aurais à lui reprocher qu'un peu de sévérité à l'égard de Lamartine et de Victor Hugo. Il est bien instructif de se remémorer 1848 et la deuxième République, pour voir comment les dictatures naissent facilement au milieu de l'agitation désordonnée des masses, de la division des partis et de l'insuffisance des chefs d'une démocratie. On peut, en tout temps, méditer sur de tels souvenirs. — R. P.

Qu'est-ce que la Ligue des Droits de l'Homme ?

Un tract en allemand

Le Secrétariat informe les Sections et, en particulier, celles des pays de langue allemande, qu'il peut mettre à leur disposition le tract : « *Qu'est-ce que la Ligue des Droits de l'Homme ?* » de Ferdinand Buisson, traduit en Allemand.

A l'heure où la propagande de la Ligue va reprendre avec plus d'intensité que jamais à travers toute la France, nous avons pensé que nos Sections des départements recouverts seraient heureuses d'avoir une provision de ces tracts.

LIVRES REÇUS

Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention :

Bulletin du Ministère de la Santé publique, Service de Documentation. Textes officiels concernant la protection de la Santé publique publiés en 1936.

Lévy, 3, rue Aubert :

TOIN KROMER : *Les vagabonds de la faim*, 15 francs.

Nouvelle Revue Française, 7, rue Sébastien-Bottin :

Julien BENDA : *Précision* (1930-1937).

ALAIN : *Avec Balzac*.

Pierre HERBERT : *En U. R. S. S.* 1936.

André GIDE : *Retouches à mon retour de l'U. R. S. S.*

Payot, 106, bd St-Germain :

Gérard WALTER : *Babeuf et la conjuration des égaux*, 25 francs.

Plon, 8, rue Garancière :

André MISSENAUD : *L'homme et le climat*, 20 francs.

Henriette PSCHIRA : *Renan d'après lui-même*, 18 francs.

LUC HAMMEL : *Paul Van Zeeland*.

Marie-Octave MONOD : *Daniel Stern*, 20 francs.

Clara CAMPOAMOR : *La Révolution espagnole*, 15 francs.

Maurice BOMFARD : *Mon ambassadeur en Russie* (1903-1908).

Andrew SMITH : *J'ai été ouvrier en U. R. S. S.* (1932-1935), 25 francs.

Les Tracts de la

THOMAS MANN
AVERTISSEMENT
A L'EUROPE

Trad. de l'Allemand par R. BIEMEL
 Préface d'ANDRÉ GIDE
 6 fr.

JULES ROMAINS
POUR L'ESPRIT
ET LA LIBERTÉ

4.50



UN SPECTACLE
 POUR LES BUDGETS
 LES PLUS REDUITS

Les Derniers Moments

de
FRANCISCO FERRER

Ce drame vécu et élevé remporte
UN TRIOMPHE

TOURNEES SEDILLOT, rue
 La Bruyère, 24, Paris-9^e. Tél.
 Trinité 78-74.

CARILLON
 225⁰⁰

CHRONOMETRE
 100⁰⁰

BIJOUTERIE
HORLOGERIE
JOAILLERIE
ORFÈVRE

Théo
 Maison de Confiance fondée en 1874
 150, B^e Magenta - Paris
 TRUDAINE 05-03

GRAND CHOIX DE
BIJOUX & DIAMANTS
 D'OCCASION

ACHAT et
 ÉCHANGE
 de tous
 bijoux

DIAMANTS
 QUALITÉ ÉGALÉ

MENAGÈRE
 225⁰⁰

Faites confiance à Théo
 LE BON BIJOUTIER
 QUI VOUS RECEVRA L'AMBIÈRE ET VOUS SERVIRA CONSCIENCE

COMPAREZ LE CHOIX
 LA QUALITÉ
 LES PRIX

A TOUS LES PRIX ILS SONT BEAUX
 LES BIJOUX DE CHEZ **Théo**

Catalogue gratuit

Remise de 10 % aux Ligueurs

A consulter avant vos achats

COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS

accordant aux ligueurs
 des conditions spéciales

BIJOUTERIE — HORLOGERIE

— Théo, 150, boulevard Magenta, Paris. (Tél. : Tru. 05-02.)
 Bijoux, diamants. Maison de confiance. Remise 10 0/0.

MEUBLES

— Paris-Meubles, 28 bis, rue Darnérou, Paris-18^e.
 Literie, lingerie. T.S.F. A crédit, payable en deux ans,
 rien d'avance. Remise 10 0/0.

ORFÈVRE

Orfèvrerie. — Pour l'achat de couverts argentés et
 d'orfèvrerie, ainsi que pour la réargenteure, adressez-vous
 en confiance à VEUILLLET Joannès, argenteur orfèvre,
 Neuville-sur-Saône (Rhône). Remise aux Ligueurs.

SIÈGES

— Les Sièges Constant, 6, Bd Voltaire, Paris-XI^e.
 (Tél. : Roq. 10-04. Fauteuils grand confort 50 0/0 moins cher.

VÊTEMENTS

— Léon, tailleur, 35, rue Bergère, Paris. (Tél. : Pro. 77-09.)
 Le beau tailleur, strict, sur mesures. Remise 10 0/0.

VINS ET CHAMPAGNE

— P. Delaire, à Cerseuil (Marne). (Ch. p. 306-52, Nancy.)
 Champagnes bon cru, 10 et 11 fr. la b. rendu gare, suivant
 distance, par 25 b.

— Gravelin, propriétaire à Saint-Aubin de Luigné (Maine-
 et-Loire). Grands vins d'Anjou. Côteau du Layon. Vin blanc
 et rosé en cercle et en bouteilles.

Saint-Emilion 1936 à 225 fr. l'hecto, 11 degrés, 1/2 fûts,
 prêts, toutes conteneurs. Gaury R., prop. Grands crus,
 Saint-Emilion (Gironde).

Rouge Costières 9^o, 220 ; blanc, 245 l'hecto, dé-
 part Côte du Rhône ; 270 à 340 fr. la demi-pièce,
 départ Châteauneuf-du-Pape, en fûts, bouteilles. Tarif
 envoyé. Représentant accepté. ED. VIGOUROUX
 AINE, R. GAZELLE, NIMES ET CHATEAUNEUF-
 DU-PAPE.

GROUPEMENT D'ACHAT CHARBONNIER

Conditions très avantageuses aux Ligueurs
 qui voudront bien demander les prix à
 M. J. GARCIN, 8, rue Auguste-Lançon,
 Paris-13^e, et lui transmettre les commandes

Le Gérant : Guy ROCCA.



Imprimerie Centrale du Croissant (Sté Nisi)
 19, rue du Croissant, Paris-2^e